Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0059(COD)

1.12.2025

AMENDEMENTS
1206 - 1605

Projet de rapport
Malik Azmani
(PE779.352v01-00)

établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil

Proposition de règlement
(COM(2025)0101 – 2025/0059(COD))

Amendement 1206
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 17	***supprimé***
Retour dans un pays tiers avec lequel il existe un accord ou un arrangement	
1. Le retour visé à l'article 4, premier alinéa, point 3) g), des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier nécessite la conclusion d'un accord ou d'un arrangement avec un pays tiers. Un tel accord ou arrangement ne peut être conclu qu'avec un pays tiers qui respecte les normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme conformément au droit international, y compris le principe de non-refoulement.	
2. L'accord ou arrangement conclu en application du paragraphe 1 prévoit ce qui suit:	
a) les procédures applicables au transfert des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, du territoire des États membres au pays tiers visé au paragraphe 1;	
b) les conditions de séjour du ressortissant de pays tiers dans le pays tiers visé au paragraphe 1, y compris les obligations et responsabilités respectives de l'État membre et dudit pays tiers;	
c) le cas échéant, les modalités du retour ultérieur dans le pays d'origine ou dans un autre pays où le ressortissant de pays tiers décidera volontairement de rentrer, et les conséquences dans le cas où cela n'est pas possible;	
d) les obligations du pays tiers visé au paragraphe 1, seconde phrase;	
e) un organisme ou mécanisme indépendant, pour contrôler l'application	

effective de l'accord ou de l'arrangement;

f) les conséquences en cas de violation de l'accord ou de l'arrangement ou en cas de changement important ayant une incidence négative sur la situation du pays tiers.

3. Avant de conclure un accord ou un arrangement en application du paragraphe 1, les États membres en informent la Commission et les autres États membres.

4. Les mineurs non accompagnés et les familles comprenant des mineurs ne sont pas renvoyés dans un pays tiers visé au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1207
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Birgit Sippel, Sandro Ruotolo, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 17	***supprimé***
Retour dans un pays tiers avec lequel il existe un accord ou un arrangement	
1. Le retour visé à l'article 4, premier alinéa, point 3) g), des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier nécessite la conclusion d'un accord ou d'un arrangement avec un pays tiers. Un tel accord ou arrangement ne peut être conclu qu'avec un pays tiers qui respecte les normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme conformément au droit international, y compris le principe de non-refoulement.	
2. L'accord ou arrangement conclu en application du paragraphe 1 prévoit ce qui suit:	

a) les procédures applicables au transfert des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, du territoire des États membres au pays tiers visé au paragraphe 1;

b) les conditions de séjour du ressortissant de pays tiers dans le pays tiers visé au paragraphe 1, y compris les obligations et responsabilités respectives de l'État membre et dudit pays tiers;

c) le cas échéant, les modalités du retour ultérieur dans le pays d'origine ou dans un autre pays où le ressortissant de pays tiers décidera volontairement de rentrer, et les conséquences dans le cas où cela n'est pas possible;

d) les obligations du pays tiers visé au paragraphe 1, seconde phrase;

e) un organisme ou mécanisme indépendant, pour contrôler l'application effective de l'accord ou de l'arrangement;

f) les conséquences en cas de violation de l'accord ou de l'arrangement ou en cas de changement important ayant une incidence négative sur la situation du pays tiers.

3. Avant de conclure un accord ou un arrangement en application du paragraphe 1, les États membres en informent la Commission et les autres États membres.

4. Les mineurs non accompagnés et les familles comprenant des mineurs ne sont pas renvoyés dans un pays tiers visé au paragraphe 1.

Or. en

Justification

Les échanges de migrants proposés par cet ajout n'apporteront aucun avantage géopolitique à l'Union) Aucun pays tiers qui accepterait d'accueillir les personnes faisant l'objet d'une décision de retour n'a été identifié. Aucune garantie n'est donnée quant au sort des personnes qui seront envoyées dans ces pays tiers et la durabilité des retours est très douteuse)

Amendement 1208
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 17	***supprimé***
Retour dans un pays tiers avec lequel il existe un accord ou un arrangement	
1. Le retour visé à l'article 4, premier alinéa, point 3) g), des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier nécessite la conclusion d'un accord ou d'un arrangement avec un pays tiers. Un tel accord ou arrangement ne peut être conclu qu'avec un pays tiers qui respecte les normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme conformément au droit international, y compris le principe de non-refoulement.	
2. L'accord ou arrangement conclu en application du paragraphe 1 prévoit ce qui suit:	
a) les procédures applicables au transfert des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, du territoire des États membres au pays tiers visé au paragraphe 1;	
b) les conditions de séjour du ressortissant de pays tiers dans le pays tiers visé au paragraphe 1, y compris les obligations et responsabilités respectives de l'État membre et dudit pays tiers;	
c) le cas échéant, les modalités du retour ultérieur dans le pays d'origine ou dans un autre pays où le ressortissant de pays tiers décidera volontairement de rentrer, et les conséquences dans le cas où cela n'est pas possible;	
d) les obligations du pays tiers visé au paragraphe 1, seconde phrase;	
e) un organisme ou mécanisme indépendant, pour contrôler l'application effective de l'accord ou de l'arrangement;	

f) les conséquences en cas de violation de l'accord ou de l'arrangement ou en cas de changement important ayant une incidence négative sur la situation du pays tiers.

3. Avant de conclure un accord ou un arrangement en application du paragraphe 1, les États membres en informent la Commission et les autres États membres.

4. Les mineurs non accompagnés et les familles comprenant des mineurs ne sont pas renvoyés dans un pays tiers visé au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1209
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le retour visé à l'article 4, premier alinéa, point 3) g), des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier nécessite la conclusion d'un accord ou d'un arrangement ***avec un pays tiers***. ***Un tel accord ou arrangement ne peut être conclu qu'avec un pays tiers qui respecte les normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme conformément au droit international, y compris le principe de non-refoulement***.	1. Le retour visé à l'article 4, premier alinéa, point 3) g), des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier nécessite la conclusion d'un accord ou d'un arrangement ***par un ou plusieurs États membres ou par l'Union)***

Or. en

Amendement 1210
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le retour visé à l'article 4, premier alinéa, point 3) g), des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier nécessite la conclusion d'un accord ou d'un arrangement avec un pays tiers. Un tel accord ou arrangement ne peut être conclu qu'avec un pays tiers ***qui respecte*** les normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme conformément au droit international, y compris le principe de non-refoulement.	1. ***1.*** Le retour visé à l'article 4, premier alinéa, point 3) g), des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier nécessite la conclusion d'un accord ou d'un arrangement ***par un ou plusieurs États membres ou par l'Union*** avec un pays tiers. Un tel accord ou arrangement ne peut être conclu qu'avec un pays tiers ***que s'il existe un engagement général à respecter*** les normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme conformément au droit international compris le principe de non-refoulement.

Or. en

Amendement 1211
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le retour visé à l'article 4, premier alinéa, point 3) g), des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier nécessite la conclusion d'un accord ou d'un arrangement avec un pays tiers. ***Un tel accord ou arrangement ne peut être conclu qu'avec un pays tiers qui respecte les normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme conformément au droit international, y compris le principe de non-refoulement***.	1. Le retour visé à l'article 4, premier alinéa, point 3) g), des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier nécessite la conclusion d'un accord ou d'un arrangement ***par un ou plusieurs États membres ou par l'Union*** avec un pays tiers.

Or. en

Amendement 1212
Marieke Ehlers

au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le retour visé à l'article 4, premier alinéa, point 3) g), des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier nécessite la conclusion d'un accord ou d'un arrangement avec un pays tiers. Un tel accord ou arrangement ne peut être conclu qu'avec un pays tiers qui respecte les normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme conformément au droit international, y compris le principe de non-refoulement.	1. Le retour visé à l'article 4, premier alinéa, point 3) g), des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier nécessite la conclusion d'un accord ou d'un arrangement ***par un ou plusieurs États membres ou par l'Union*** avec un pays tiers. Un tel accord ou arrangement ne peut être conclu qu'avec un pays tiers qui respecte les normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme conformément au droit international, y compris le principe de non-refoulement.

Or. en

Amendement 1213
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le retour visé à l'article 4, premier alinéa, point 3) g), des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier nécessite la conclusion d'un accord ou d'un arrangement avec un pays tiers. Un tel accord ou arrangement ne peut être conclu qu'avec un pays tiers qui respecte les normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme conformément au droit international, y compris le principe de non-refoulement.	1. Le retour visé à l'article 4, premier alinéa, point 3) g), des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier nécessite la conclusion d'un accord ou d'un arrangement ***par un ou plusieurs États membres ou par l'Union*** avec un pays tiers. Un tel accord ou arrangement ne peut être conclu qu'avec un pays tiers qui respecte les normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme conformément au droit international, y compris le principe de non-refoulement.

Or. en

Amendement 1214
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les procédures applicables au ***transfert*** des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, du territoire des États membres au pays tiers visé au paragraphe 1;	a) les procédures applicables au ***retour*** des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, du territoire des États membres au pays tiers visé au paragraphe 1;

Or. en

Amendement 1215
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les conditions de séjour du ressortissant de pays tiers dans le pays tiers ***visé au paragraphe 1, y compris les obligations et responsabilités respectives de l'État membre et dudit pays tiers;***	b) les conditions de séjour du ressortissant de pays tiers dans le pays tiers***.***

Or. en

Amendement 1216
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les conditions de séjour du ressortissant de pays tiers dans le pays tiers visé au paragraphe 1***, y compris les obligations et responsabilités respectives***	b) les conditions de séjour du ressortissant de pays tiers dans le pays tiers visé au paragraphe 1;

de l'État membre et dudit pays tiers;

Or. en

Amendement 1217
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les conditions de séjour du ressortissant de pays tiers dans le pays tiers visé au paragraphe 1, y compris les obligations et responsabilités respectives ***de l'État membre et*** dudit pays tiers;	b) les conditions de séjour du ressortissant de pays tiers dans le pays tiers visé au paragraphe 1, y compris les obligations et responsabilités respectives dudit pays tiers;

Or. en

Amendement 1218
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le cas échéant, les modalités du retour ultérieur dans le pays d'origine ou dans un autre pays où le ressortissant de pays tiers décidera volontairement de rentrer, et les conséquences dans le cas où cela n'est pas possible;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1219
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le cas échéant, les modalités du retour ultérieur dans le pays d'origine ou dans un autre pays où le ressortissant de pays tiers décidera volontairement de rentrer***, et les conséquences dans le cas où cela n'est pas possible***;	c) le cas échéant, les modalités du retour ultérieur dans le pays d'origine ou dans un autre pays où le ressortissant de pays tiers décidera volontairement de rentrer;

Or. en

Amendement 1220
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le cas échéant, les modalités du retour ultérieur dans le pays d'origine ou dans un autre pays où le ressortissant de pays tiers décidera volontairement de rentrer***, et les conséquences dans le cas où cela n'est pas possible;***	c) le cas échéant, les modalités du retour ultérieur dans le pays d'origine ou dans un autre pays où le ressortissant de pays tiers décidera volontairement de rentrer**.**

Or. en

Amendement 1221
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les obligations du pays tiers visé au paragraphe 1, seconde phrase;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1222

Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) un organisme ou mécanisme indépendant, pour contrôler l'application effective de l'accord ou de l'arrangement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1223
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) un organisme ou mécanisme indépendant, pour contrôler l'application effective de l'accord ou de l'arrangement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1224
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) un organisme ou mécanisme indépendant, pour contrôler l'application effective de l'accord ou de l'arrangement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1225
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) un organisme ou mécanisme indépendant, pour contrôler l'application effective de l'accord ou de l'arrangement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1226
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) un ***organisme ou*** mécanisme ***indépendant,*** pour contrôler l'application effective de l'accord ou de l'arrangement;	e) un mécanisme pour contrôler l'application effective de l'accord ou de l'arrangement;

Or. en

Amendement 1227
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les conséquences en cas de violation de l'accord ou de l'arrangement ***ou en cas de changement important ayant une incidence négative sur la situation du pays tiers***.	f) les conséquences en cas de violation de l'accord ou de l'arrangement.

Or. en

Amendement 1228
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les conséquences en cas de violation de l'accord ou de l'arrangement ou en cas de changement important ayant une incidence négative sur la situation du pays tiers**.**	f) les conséquences en cas de violation de l'accord ou de l'arrangement ou en cas de changement important ayant une incidence négative sur la situation du pays tiers***;***

Or. en

Amendement 1229
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) les conditions et les garanties solides pour les mineurs non accompagnés, y compris des soins adaptés aux enfants et des assurances quant à leur sécurité et leur bien-être tout au long de la procédure de retour.

Or. en

Amendement 1230
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsqu'un accord ou un arrangement conclu en vertu du paragraphe 1 définit les modalités du retour vers un pays de retour visé à

l'article 4, paragraphe 3, points a) à f), cet accord ou cet arrangement précise, outre les dispositions du paragraphe 2, les éléments suivants:

a) les conséquences en cas d'impossibilité de retour dans le pays d'origine;

b) les obligations et responsabilités respectives de l'État membre ou de l'Union et de ce pays tiers;

c) les conséquences en cas de changement important ayant une incidence négative sur la situation du pays tiers;

d) un organisme ou mécanisme indépendant, pour contrôler l'application effective de l'accord ou de l'arrangement.

e) L'accord ou l'arrangement visé au premier alinéa peut inclure les conditions de détention dans le pays tiers.

Or. en

Amendement 1231
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsqu'un accord ou un arrangement conclu en vertu du paragraphe 1 définit les modalités du retour vers un pays de retour visé à l'article 4, paragraphe 3, points a) à f), cet accord ou cet arrangement précise, outre les dispositions du paragraphe 2, les éléments suivants:
	a) les conséquences en cas d'impossibilité de retour dans le pays d'origine;
	b) les obligations et responsabilités respectives de l'État membre ou de

l'Union et de ce pays tiers;

c) les conséquences en cas de changement important ayant une incidence négative sur la situation du pays tiers;

Or. en

Amendement 1232
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Toute installation, créée dans le cadre de ces accords, où des ressortissants de pays tiers séjournent dans un pays tiers est gérée et détenue par l'Union et, à ce titre, soumise au droit de l'Union aux fins de l'article 51, paragraphe 1, de la charte)

Or. en

Amendement 1233
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Tout ressortissant de pays tiers renvoyé de force dans le cadre d'un accord vers un centre situé en dehors de l'Union en est informé dans la décision de retour. Cette information comprend les modalités du séjour, y compris toute obligation de rester disponible dans une zone géographique donnée, et le retour ultérieur, ainsi que ses droits et obligations concernant le processus de retour vers et depuis ces centres, et son séjour dans ceux-ci) Les ressortissants de pays tiers, à l'exception de ceux qui sont

renvoyés en vertu de l'article 16 du présent règlement, ont la possibilité de retourner volontairement dans un pays tiers à tout moment pendant leur séjour dans le centre)

Or. en

Amendement 1234
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. L'accord ou l'arrangement visé au premier alinéa peut inclure les conditions de détention dans le pays tiers.

Or. en

Amendement 1235
Charlie Weimers, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Avant de conclure un accord ou un arrangement en application du paragraphe 1,*** les États membres ***en*** informent la Commission et les autres États membres.	3. ***Les États membres tiennent les États membres concernés informés des négociations avec un pays tiers qui partage une frontière terrestre commune avec ceux-ci)*** Les États membres informent la Commission et les autres États membres ***de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral conclu conformément au paragraphe 1, avant son entrée en vigueur ou, lorsqu'un accord ou un arrangement doit être appliqué à titre provisoire, avant le début de son application provisoire) Les États membres informent également la Commission et les autres États membres***

de toute modification ultérieure ou de la résiliation de ces accords ou arrangements.

Or. en

Amendement 1236
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Avant de conclure un accord ou un arrangement en application du paragraphe 1,*** les États membres ***en*** informent la Commission et les autres États membres.	3. ***Les États membres tiennent les États membres concernés informés des négociations avec un pays tiers qui partage une frontière terrestre commune avec ceux-ci)*** Les États membres informent la Commission et les autres États membres ***de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral conclu conformément au paragraphe 1, avant son entrée en vigueur ou, lorsqu'un accord ou un arrangement doit être appliqué à titre provisoire, avant le début de son application provisoire) Les États membres informent également la Commission et les autres États membres de toute modification ultérieure ou de la résiliation de ces accords ou arrangements.***

Or. en

Amendement 1237
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Fredis Beleris

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Avant de conclure un accord ou un arrangement en application du paragraphe 1, les États membres en	3. Avant de conclure un accord ou un arrangement en application du paragraphe 1, les États membres en

informent la Commission et les autres États membres.	informent la Commission et les autres États membres. ***Lorsque le pays tiers concerné partage une frontière commune avec un État membre, une consultation préalable de cet État membre est requise avant d'entamer des négociations sur un tel accord ou arrangement.***

Or. en

Amendement 1238
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Avant de conclure*** un accord ou un arrangement en application du paragraphe 1, les États membres en informent la Commission et les autres États membres.	3. ***Après avoir conclu*** un accord ou un arrangement en application du paragraphe 1, les États membres en informent la Commission et les autres États membres. ***Il en va de même pour les modifications ultérieures d'accords ou d'arrangements existants.***

Or. en

Amendement 1239
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Avant de conclure un*** accord ou ***un*** arrangement en application du paragraphe 1, les États membres en informent la Commission et les autres États membres.	3. ***Après la conclusion d'un*** accord ou ***d'un*** arrangement en application du paragraphe 1, les États membres en informent la Commission et les autres États membres.

Or. en

Amendement 1240
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le transfert d'un ressortissant de pays tiers en vertu du présent article satisfait aux obligations de l'État membre procédant au retour à l'égard d'un ressortissant de pays tiers, sauf disposition contraire prévue dans l'accord ou l'arrangement visé au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1241
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les mineurs non accompagnés et les familles comprenant des mineurs ne sont pas renvoyés dans un pays tiers visé au paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le renvoi des mineurs non accompagnés vers des «plateformes de retour» situées dans des pays tiers sûrs est compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant, car cela ne les oblige pas nécessairement à rester dans l'Union, mais garantit que les besoins spécifiques des enfants, qui peuvent continuer d'exister dans le pays tiers, sont pris en considération de manière appropriée) L'article 59, paragraphe 6, du règlement relatif aux procédures d'asile autorise le transfert de mineurs non accompagnés, à condition que les autorités du pays tiers garantissent leur prise en charge et que l'accès immédiat à une protection effective soit assuré. Dans ces conditions, un séjour dans le pays tiers n'est ni déraisonnable ni une ingérence disproportionnée dans les droits fondamentaux.

Amendement 1242
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les mineurs non accompagnés et les familles comprenant des mineurs ne sont pas renvoyés dans un pays tiers visé au paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1243
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les mineurs non accompagnés et les familles comprenant des mineurs ne sont pas renvoyés dans un pays tiers visé au paragraphe 1.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1244
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les mineurs non accompagnés et les familles comprenant des mineurs ***ne sont pas*** renvoyés dans un pays tiers visé au paragraphe 1.	4. Les mineurs non accompagnés et les familles comprenant des mineurs ***peuvent être*** renvoyés dans un pays tiers visé au paragraphe 1. ***Les autorités nationales veillent à ce qu'ils soient pris***

	en charge dès leur arrivée dans le pays tiers et que leurs conditions d'accueil soient conformes aux critères énoncés au paragraphe 2.

Or. fr

Amendement 1245
Irena Joveva

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les mineurs non accompagnés ***et*** les familles comprenant des mineurs ne sont pas renvoyés dans un pays tiers visé au paragraphe 1.	4. Les mineurs non accompagnés**,** les familles comprenant des mineurs ***et les personnes vulnérables au sens de l'article 4*** ne sont pas renvoyés dans un pays tiers visé au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1246
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les mineurs non accompagnés ***et les familles comprenant des mineurs*** ne sont pas renvoyés dans un pays tiers visé au paragraphe 1.	4. Les mineurs non accompagnés ne sont pas renvoyés dans un pays tiers visé au paragraphe 1***, excepté dans les cas relevant du champ d'application de l'article 16***.

Or. en

Amendement 1247
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les ***mineurs non accompagnés et les familles comprenant des mineurs*** ne sont pas ***renvoyés*** dans un pays tiers visé au paragraphe 1.	4. Les ***personnes vulnérables*** ne sont pas ***renvoyées*** dans un pays tiers visé au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1248
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les mineurs non accompagnés ***et les familles comprenant des mineurs*** ne sont pas renvoyés dans un pays tiers visé au paragraphe 1.	4. Les mineurs non accompagnés ne sont pas renvoyés dans un pays tiers visé au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1249
Abir Al-Sahlani, Irena Joveva, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Sans préjudice du paragraphe 1, les ressortissants de pays tiers dont la situation répond aux conditions énoncées à l'article 4 bis ne sont pas renvoyés vers un pays avec lequel il existe un accord au sens de l'article 4, point 3) g).

Or. en

Amendement 1250
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 18	***supprimé***
Intérêt supérieur de l'enfant	
L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale lors de l'application du présent règlement.	

Or. en

Justification

En supprimant l'article 18, le règlement évite de créer des ambiguïtés juridiques et des incitations perverses qui pourraient conduire à l'exploitation des mineurs. L'obligation fondamentale de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant reste pleinement intacte et applicable en vertu de la charte et du droit international, tout en permettant une politique de retour à la fois efficace et équitable)

Amendement 1251
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale lors de l'application du présent règlement.	L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale lors de l'application du présent règlement***. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres tiennent en particulier dûment compte du bien-être et du développement social du mineur à court, moyen et long terme, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité, y compris de son passé***.

Or. en

Amendement 1252
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale lors de l'application du présent règlement.	L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale lors de l'application du présent règlement***, à condition que l'âge de la personne ait été dûment évalué conformément à l'article 19 ou que l'apparence physique de la personne ne laisse aucun doute raisonnable aux autorités compétentes quant à son âge)***

Or. en

Amendement 1253
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis

Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale lors de l'application du présent règlement.	L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale lors de l'application du présent règlement***. À cet égard, si des enfants doivent faire l'objet d'une mesure de retour en application du présent règlement, ils ne peuvent être renvoyés que vers les pays de retour visés à l'article 4, point 3, points a), b) et d)***.

Or. en

Justification

Les enfants ne devraient pas être renvoyés dans des pays avec lesquels ils n'ont aucun lien) Il est impératif de limiter leur retour à des pays avec lesquels ils ont un lien significatif)

Amendement 1254
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'intérêt supérieur de l'enfant est ***une considération primordiale*** lors de l'application du présent règlement.	L'intérêt supérieur de l'enfant est ***pris en compte*** lors de l'application du présent règlement ***mais ne saurait à lui seul empêcher le retour effectif d'un mineur ressortissant de pays tiers en situation irrégulière sur le territoire de l'Union)***

Or. fr

Amendement 1255
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale lors de l'application ***du présent règlement***.	***1.*** L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale lors de l'application ***de la présente directive)***

Or. en

Amendement 1256
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

L'évaluation de l'intérêt supérieur doit être exhaustive et tenir compte:

i) des possibilités de regroupement familial, sur la base de l'existence d'un lien familial;

du bien-être et du développement social du mineur à court, moyen et long terme, y compris les situations de vulnérabilité supplémentaire telles que les traumatismes, les besoins spécifiques en matière de santé ou le handicap, en tenant particulièrement compte du besoin de stabilité et de continuité dans la prise en charge sociale et éducative;

des considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être victime d'une forme quelconque de violence ou d'exploitation, y compris de la traite des êtres humains;

de l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité;

v. du fait que le demandeur est un mineur non accompagné;

Or. en

Amendement 1257
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. Les décisions prises dans le cadre de la procédure de retour concernant des mineurs, y compris les enfants non accompagnés ou séparés et les enfants vivant dans leur famille, doivent toujours être précédées d'une procédure individuelle formalisée de détermination de l'intérêt supérieur, menée de manière multidisciplinaire par des acteurs formés, avec la participation significative des

acteurs chargés des droits et de la protection des enfants, y compris les autorités responsables de la protection et du bien-être des enfants, qui devraient jouer un rôle directeur. Les États membres respectent le droit de chaque enfant à une vie privée et familiale et ne séparent pas les enfants de leurs parents, excepté si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige)

Or. en

Amendement 1258
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux et fondent leur évaluation sur des informations complètes et actualisées, y compris des informations spécifiques à l'enfant provenant tant de l'État d'accueil que du pays de retour. Ils tiennent notamment compte des facteurs suivants:
	a) les possibilités de regroupement familial;
	b) le bien-être et le développement social du mineur à court, moyen et long terme, y compris les situations de vulnérabilités supplémentaires, telles que les traumatismes, les besoins spécifiques en matière de santé ou les handicaps, en accordant une attention particulière aux origines ethniques, religieuses, culturelles et linguistiques du mineur et en tenant compte de la nécessité de stabilité et de continuité en ce qui concerne la prise en charge éducative et l'aide sociale;
	c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le

mineur est susceptible d'être victime d'une forme quelconque de violence ou d'exploitation, y compris de la traite des êtres humains;

d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité;

e) lorsque le mineur est un mineur non accompagné, les informations fournies par le représentant dans l'État membre où se trouve le mineur non accompagné;

f) toute autre raison pertinente aux fins de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or. en

Amendement 1259
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4. Les États membres fixent des délais raisonnables pour l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cas des mineurs non accompagnés, lorsqu'aucune décision de retour n'a encore été prise à la suite du rejet d'une demande de protection internationale ou de tout autre titre de séjour.

Or. en

Amendement 1260
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 19 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Évaluation de l'âge ***des mineurs*** | Évaluation de l'âge

Or. en

Amendement 1261
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, en raison de déclarations du ressortissant de pays tiers, de preuves documentaires disponibles ou d'autres éléments pertinents, des doutes existent quant à la question de savoir s'il est mineur, l'autorité compétente peut entreprendre une évaluation pluridisciplinaire, incluant une évaluation psychosociale, effectuée par des professionnels qualifiés, afin de déterminer l'âge du ressortissant de pays tiers. L'article 25 du règlement (UE) 2024/1348 s'applique ***par analogie*** à cette évaluation)	Lorsque, en raison de déclarations du ressortissant de pays tiers, de preuves documentaires disponibles ou d'autres éléments pertinents, des doutes existent quant à la question de savoir s'il est mineur, l'autorité compétente peut entreprendre une évaluation pluridisciplinaire, incluant une évaluation psychosociale, effectuée par des professionnels qualifiés ***et d'une manière adaptée aux enfants***, afin de déterminer l'âge du ressortissant de pays tiers. ***L'évaluation de l'âge ne doit pas se fonder uniquement sur l'apparence physique ou le comportement du ressortissant de pays tiers. Le ressortissant de pays tiers a le droit de demander que les examens soient effectués par une personne du même sexe) Aux fins de l'évaluation de l'âge, les documents disponibles sont considérés comme authentiques, sauf preuve du contraire, et les déclarations des mineurs sont prises en considération)*** L'article 25 du règlement (UE) 2024/1348***, y compris la présomption de minorité et le bénéfice du doute,*** s'applique à cette évaluation) ***Lorsqu'un ressortissant de pays tiers a fait l'objet d'une vérification de son âge au cours de la procédure d'asile et a été reconnu comme mineur, le résultat de cette évaluation est appliqué pendant la procédure de retour et aucune autre évaluation n'est effectuée)***

Or. en

Amendement 1262
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, en raison de déclarations du ressortissant de pays tiers, de preuves documentaires disponibles ou d'autres éléments pertinents, des doutes existent quant à la question de savoir s'il est mineur, l'autorité compétente peut entreprendre une évaluation pluridisciplinaire, incluant une évaluation psychosociale, effectuée par des professionnels qualifiés, afin de déterminer l'âge du ressortissant de pays tiers. L'article 25 du règlement (UE) 2024/1348 s'applique par analogie à cette évaluation)	Lorsque, en raison de déclarations du ressortissant de pays tiers, de preuves documentaires disponibles ou d'autres éléments pertinents, des doutes existent quant à la question de savoir s'il est mineur***, et qu'une telle évaluation n'a pas encore été effectuée dans le cadre d'une procédure d'asile***, l'autorité compétente peut entreprendre une évaluation pluridisciplinaire, incluant une évaluation psychosociale, effectuée par des professionnels qualifiés, afin de déterminer l'âge du ressortissant de pays tiers. L'article 25 du règlement (UE) 2024/1348 s'applique par analogie à cette évaluation) ***Lorsque le résultat d'une évaluation de l'âge visée au présent paragraphe n'est pas concluant quant à l'âge du ressortissant de pays tiers ou inclut une fourchette d'âge inférieure à 18 ans, les autorités compétentes présument que le ressortissant de pays tiers est mineur.***

Or. en

Justification

Voir l'article 25, paragraphe 2, du règlement relatif à la procédure d'asile)

Amendement 1263
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque***, en raison de déclarations du ressortissant de pays tiers, de preuves documentaires disponibles ou d'autres éléments pertinents,*** des doutes existent quant à la question de savoir ***s'il*** est mineur, l'autorité compétente ***peut entreprendre une évaluation pluridisciplinaire***, incluant une évaluation ***psychosociale,*** effectuée par des professionnels qualifiés, afin de déterminer l'âge du ressortissant de pays tiers. ***L'article 25 du règlement (UE) 2024/1348 s'applique par analogie à cette évaluation)***	Lorsque des doutes existent quant à la question de savoir ***si le ressortissant de pays tiers*** est mineur, l'autorité compétente ***entreprend un examen médical***, incluant une évaluation ***osseuse et dentaire) Cette évaluation est*** effectuée par des professionnels qualifiés, afin de déterminer l'âge du ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 1264
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, en raison de déclarations du ressortissant de pays tiers, de preuves documentaires disponibles ou d'autres éléments pertinents, des doutes existent quant à la question de savoir s'il est mineur, l'autorité compétente ***peut entreprendre*** une évaluation ***pluridisciplinaire, incluant une évaluation psychosociale, effectuée par des professionnels qualifiés, afin*** de ***déterminer*** l'âge ***du ressortissant de pays tiers***. L'article 25 du règlement (UE) 2024/1348 ***s'applique*** par analogie à cette évaluation)	Lorsque, en raison de déclarations du ressortissant de pays tiers, de preuves documentaires disponibles ou d'autres éléments pertinents, des doutes existent quant à la question de savoir s'il est mineur, l'autorité compétente ***entreprend*** une évaluation de l'âge ***conformément au droit national)*** L'article 25 du règlement (UE) 2024/1348 ***peut s'appliquer*** par analogie à cette évaluation)

Or. en

Amendement 1265

Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, en raison de déclarations du ressortissant de pays tiers, de preuves documentaires disponibles ou d'autres éléments pertinents, des doutes existent quant à la question de savoir s'il est mineur, l'autorité compétente peut entreprendre une évaluation ***pluridisciplinaire, incluant une évaluation psychosociale, effectuée par des professionnels qualifiés, afin*** de ***déterminer*** l'âge du ressortissant de pays tiers. L'article 25 du règlement (UE) 2024/1348 ***s'applique*** par analogie à cette évaluation)	Lorsque, en raison de déclarations du ressortissant de pays tiers, de preuves documentaires disponibles ou d'autres éléments pertinents, des doutes existent quant à la question de savoir s'il est mineur, l'autorité compétente peut entreprendre une évaluation de l'âge ***conformément au droit national*** L'article 25 du règlement (UE) 2024/1348 ***peut s'appliquer*** par analogie à cette évaluation)

Or. en

Amendement 1266
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque***, en raison de déclarations du ressortissant de pays tiers, de preuves documentaires disponibles ou d'autres éléments pertinents,*** des doutes existent quant à la question de savoir s'il est mineur, l'autorité compétente peut entreprendre une évaluation pluridisciplinaire, incluant une évaluation psychosociale, effectuée par des professionnels qualifiés, afin de déterminer l'âge du ressortissant de pays tiers. L'article 25 du règlement (UE) 2024/1348 s'applique par analogie à cette évaluation)	Lorsque des doutes existent quant à la question de savoir s'il est mineur, l'autorité compétente peut entreprendre une évaluation pluridisciplinaire, incluant une évaluation psychosociale, effectuée par des professionnels qualifiés, afin de déterminer l'âge du ressortissant de pays tiers. L'article 25 du règlement (UE) 2024/1348 s'applique par analogie à cette évaluation)

Or. en

Amendement 1267
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, en raison de déclarations du ressortissant de pays tiers, de preuves documentaires disponibles ou d'autres éléments pertinents, des doutes existent quant à la question de savoir s'il est mineur, l'autorité compétente peut entreprendre une évaluation pluridisciplinaire, incluant une évaluation psychosociale, effectuée par des professionnels qualifiés, afin de déterminer l'âge du ressortissant de pays tiers. L'article 25 du règlement (UE) 2024/1348 s'applique par analogie à cette évaluation)	Lorsque, en raison de déclarations du ressortissant de pays tiers, de preuves documentaires disponibles ou d'autres éléments pertinents, des doutes existent quant à la question de savoir s'il est mineur, l'autorité compétente peut entreprendre une évaluation pluridisciplinaire, incluant une évaluation psychosociale ***et des examens médicaux***, effectuée par des professionnels qualifiés, afin de déterminer l'âge du ressortissant de pays tiers. L'article 25 du règlement (UE) 2024/1348 s'applique par analogie à cette évaluation)

Or. fr

Amendement 1268
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, en raison de déclarations du ressortissant de pays tiers, de preuves documentaires disponibles ou d'autres éléments pertinents, des doutes existent quant à la question de savoir s'il est mineur, l'autorité compétente ***peut entreprendre*** une évaluation ***pluridisciplinaire***, incluant une évaluation psychosociale, effectuée par des professionnels qualifiés, afin de déterminer	Lorsque, en raison de déclarations du ressortissant de pays tiers, de preuves documentaires disponibles ou d'autres éléments pertinents, des doutes existent quant à la question de savoir s'il est mineur, l'autorité compétente ***entreprend*** une évaluation ***de l'âge conformément au droit national***, incluant une évaluation psychosociale, effectuée par des professionnels qualifiés, afin de déterminer

l'âge du ressortissant de pays tiers. L'article 25 du règlement (UE) 2024/1348 ***s'applique*** par analogie à cette évaluation)	l'âge du ressortissant de pays tiers. L'article 25 du règlement (UE) 2024/1348 ***peut s'appliquer*** par analogie à cette évaluation)

Or. en

Amendement 1269
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, en raison de déclarations du ressortissant de pays tiers***, de preuves documentaires disponibles*** ou d'autres éléments pertinents, des doutes existent quant à la question de savoir s'il est mineur***,*** l'autorité compétente ***peut entreprendre*** une évaluation pluridisciplinaire, incluant une évaluation psychosociale, effectuée par des professionnels qualifiés, afin de déterminer l'âge du ressortissant de pays tiers. ***L'article 25 du règlement (UE) 2024/1348 s'applique par analogie à cette évaluation)***	***1.*** Lorsque, en raison de déclarations du ressortissant de pays tiers, de preuves documentaires disponibles ou d'autres éléments pertinents, des doutes existent quant à la question de savoir s'il est mineur ***et*** l'autorité compétente ***décide d'entreprendre*** une évaluation ***de l'âge, cette évaluation doit être*** pluridisciplinaire, incluant une évaluation psychosociale, effectuée par des professionnels qualifiés, afin de déterminer l'âge du ressortissant de pays tiers. ***Lorsque des preuves documentaires sont disponibles, l'évaluation de l'âge n'est pas nécessaire)***

Or. en

Amendement 1270
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'autorité compétente peut se fonder sur une évaluation de l'âge effectuée antérieurement au cours d'une procédure de retour ou dans le cadre de toute autre procédure administrative ou judiciaire

pertinente, lorsque cette évaluation reste valable et applicable et qu'elle a été réalisée à l'aide des méthodes les moins intrusives disponibles. Un État membre peut également reconnaître une décision relative à l'évaluation de l'âge prise par un autre État membre, à condition que l'évaluation ait été effectuée en conformité avec le droit de l'Union et offre des garanties procédurales équivalentes. Afin d'éviter toute duplication inutile, les autorités compétentes peuvent donner la priorité aux preuves documentaires existantes et aux décisions antérieures avant d'envisager toute nouvelle mesure d'évaluation de l'âge) Des évaluations supplémentaires de l'âge ne sont effectuées que lorsque de nouvelles informations pertinentes apparaissent ou lorsque les preuves disponibles ne permettent pas de confirmer l'âge déclaré.

Or. en

Amendement 1271
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. Les évaluations multidisciplinaires de l'âge sont menées de manière sûre, adaptée aux enfants et sensible au genre, dans le plein respect de la dignité humaine) Les méthodes supposant la nudité ou l'examen, l'observation ou la mesure des organes génitaux ou des parties intimes ne doivent jamais être utilisées. En outre, les enfants ont le droit de demander que les examens soient effectués par une personne du même sexe) L'article 25 du règlement (UE) 2024/1348 s'applique à cette évaluation, y compris toutes les garanties

et mesures de protection procédurales ainsi que la présomption de minorité et le bénéfice du doute)

Or. en

Amendement 1272
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Outre l'évaluation visée au paragraphe 1, les États membres peuvent prévoir dans leur législation nationale le recours à d'autres méthodes pour déterminer l'âge, à condition que ces méthodes garantissent un niveau de précision équivalent ou supérieur, ou qu'elles soient moins intrusives ou plus rentables. Ces méthodes peuvent inclure des techniques scientifiquement validées, telles que l'analyse de l'ADN, dans le cadre desquelles la personne concernée est tenue de coopérer au prélèvement d'un échantillon biologique dans le seul but de vérifier son âge)

Or. en

Amendement 1273
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de considérer qu'une personne se déclarant mineure peut constituer une

menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, les autorités compétentes veillent à ce que la procédure d'évaluation de l'âge soit menée en priorité et sans retard injustifié, dans le plein respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

Or. en

Amendement 1274
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2. L'autorité compétente peut s'appuyer sur une évaluation de l'âge existante effectuée aux étapes antérieures de la procédure de retour ou dans le cadre d'autres procédures pertinentes.

Or. en

Amendement 1275
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Un État membre peut reconnaître les décisions relatives à l'évaluation de l'âge prises par d'autres États membres ou effectuer leur propre évaluation de l'âge si nécessaire)

Or. en

Amendement 1276

Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3. Une évaluation de l'âge précédemment réalisée conformément au droit de l'Union dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires dans un quelconque État membre doit être jugée suffisante aux fins de la détermination de l'âge d'un ressortissant d'un pays tiers qui se prétend mineur.

Or. en

Amendement 1277
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le refus de se soumettre à une évaluation de l'âge, y compris à l'examen médical, n'empêche pas l'autorité chargée de la détermination de prendre une décision sur l'âge du ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 1278
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3. Un État membre peut reconnaître les décisions relatives à l'évaluation de l'âge

prises par d'autres États membres lorsque les évaluations de l'âge ont été effectuées en conformité avec le droit de l'Union)

Or. en

Amendement 1279
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'un État membre adopte une législation nationale conformément au paragraphe 2, il notifie à la Commission et aux autres États membres les dispositions nationales adoptées.

Or. en

Amendement 1280
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'État membre peut s'appuyer sur une évaluation de l'âge existante effectuée aux étapes antérieures de la procédure de retour ou dans le cadre d'autres procédures pertinentes.

Or. en

Amendement 1281
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent reconnaître les décisions relatives à l'évaluation de l'âge prises par d'autres États membres.

Or. en

Amendement 1282
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsqu'un ressortissant de pays tiers refuse de se soumettre à la procédure d'évaluation de l'âge, il est considéré comme un adulte aux fins du présent règlement.

Or. en

Amendement 1283
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 20 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Retour des ***mineurs*** non accompagnés	Retour des ***enfants*** non accompagnés

Or. en

Amendement 1284

Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 20 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Retour des mineurs ***non accompagnés***	Retour des mineurs

Or. en

Amendement 1285
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 20 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Retour des mineurs ***non accompagnés***	Retour des mineurs

Or. en

Amendement 1286
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Avant la prise d'une décision de retour concernant un mineur non accompagné, l'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est apportée, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1287
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Avant la prise d'une décision de retour concernant un mineur ***non accompagné***, l'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est apportée, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.	1. Avant la prise d'une décision de retour concernant un mineur, l'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est apportée, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. ***Les États membres procèdent à une évaluation formalisée et documentée de l'intérêt supérieur de l'enfant afin de trouver des solutions durables pour celui-ci, en tenant compte de son intérêt supérieur, qu'il fasse partie d'une famille ou qu'il soit non accompagné ou séparé. Ces évaluations sont réalisées de manière multidisciplinaire par des acteurs formés, en associant de manière significative les acteurs chargés des droits et de la protection de l'enfant, y compris les autorités responsables de la protection et du bien-être de l'enfant. Dans les cas où il est considéré que le retour sert au mieux les intérêts de l'enfant, des mesures de mise en œuvre spécifiques et appropriées sont mises en place)***

Or. en

Amendement 1288
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Avant la prise d'une*** décision de retour concernant un mineur ***non accompagné, l'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est apportée, dans le respect*** de l'intérêt supérieur de	1. ***Les États membres ne prennent pas de*** décision de retour concernant un mineur***. Pour les mineurs non accompagnés, après évaluation*** de l'intérêt supérieur de l'enfant ***visé à l'article 18, et uniquement si cela est dans l'intérêt***

l'enfant.	***supérieur de l'enfant, il peut être décidé de réunir le mineur avec sa famille dans son pays d'origine ou de résidence dans des conditions sûres, lorsqu'il existe un lien familial protecteur et que l'enfant y réside légalement et y résidera également légalement. La simple présence de membres de la famille dans le pays d'origine ne suffit pas en soi à garantir le bien-être et la sécurité de l'enfant.***

Or. en

Amendement 1289
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Avant la prise d'une décision de retour concernant un mineur non accompagné, l'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est apportée***,*** ***dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant***.	1. Avant la prise d'une décision de retour concernant un mineur non accompagné***, les autorités compétentes en matière de retour évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant. À cet égard***, l'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est apportée ***au mineur***.

Or. en

Justification

Il est important de préciser que le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être appliqué avant de rendre une décision de retour.

Amendement 1290
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Avant la prise d'une décision de retour concernant un mineur non accompagné,*** l'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est apportée, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.	1. L'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est apportée, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or. en

Amendement 1291
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Avant la prise d'une décision de retour concernant un ***mineur*** non accompagné, l'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est apportée, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.	1. Avant la prise d'une décision de retour concernant un ***enfant*** non accompagné, l'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est apportée, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or. en

Amendement 1292
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Un représentant ou une personne formée pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant est désigné pour représenter et assister le mineur non accompagné et pour agir en son nom, selon le cas, dans	***supprimé***

le cadre du processus de retour. Il est veillé à ce que le représentant désigné ait reçu une formation appropriée à la communication adaptée aux enfants et à leur âge et à ce qu'il parle une langue que le mineur comprend) Cette personne est la personne désignée pour agir en tant que représentant au titre de la directive (UE) 2024/1346, lorsque cette personne a été désignée conformément à l'article 27 de ladite directive)

Or. en

Amendement 1293
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Un représentant ou une personne formée pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant est désigné pour représenter et assister le mineur non accompagné et pour agir en son nom, selon le cas, dans le cadre du processus de retour. Il est veillé à ce que le représentant désigné ait reçu une formation appropriée à la communication adaptée aux enfants ***et*** à leur âge et à ce qu'il parle une langue que le mineur comprend) ***Cette personne*** est la personne désignée pour agir en tant que représentant au titre de la directive (UE) 2024/1346, lorsque cette personne a été désignée conformément à l'article 27 de ladite directive)	2. Un représentant ou une personne formée pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant est désigné ***dès que possible et, au plus tard, dans les quinze jours ouvrables à compter de la date à laquelle le mineur a été détecté. Si nécessaire, et jusqu'à la désignation d'un représentant, une personne dûment formée sera désignée pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et*** pour représenter et assister le mineur non accompagné et pour agir en son nom, selon le cas, dans le cadre du processus de retour. Il est veillé à ce que le représentant désigné ait reçu une formation appropriée à la communication adaptée aux enfants***,*** à leur âge ***et à leur sexe,*** et à ce qu'il parle une langue que le mineur comprend) ***La nomination de représentants du même sexe doit être prévue sur demande) Le représentant se conforme aux exigences de l'article 23 du règlement (UE) 2024/1348 et*** est la personne désignée pour agir en tant que représentant au titre de la directive (UE) 2024/1346, lorsque cette personne

a été désignée conformément à l'article 27 de ladite directive)

Or. en

Amendement 1294
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Un représentant ou une personne formée pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant est désigné pour représenter et assister le mineur non accompagné et pour agir en son nom, selon le cas, dans le cadre du processus de retour. Il est veillé à ce que le représentant désigné ait reçu une formation appropriée à la communication adaptée aux enfants et à leur âge ***et à ce qu'il*** parle une langue que le mineur comprend) Cette personne est la personne désignée pour agir en tant que représentant au titre de la directive (UE) 2024/1346, lorsque cette personne a été désignée conformément à l'article 27 de ladite directive)	2. Un représentant ou une personne formée pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant est désigné pour représenter et assister le mineur non accompagné et pour agir en son nom, selon le cas, dans le cadre du processus de retour. Il est veillé à ce que le représentant désigné ait reçu une formation appropriée à la communication adaptée aux enfants et à leur âge) ***Si le représentant désigné ne*** parle ***pas*** une langue que le mineur comprend***, la communication peut être assurée par le recours à un interprète ou à l'intelligence artificielle)*** Cette personne est la personne désignée pour agir en tant que représentant au titre de la directive (UE) 2024/1346, lorsque cette personne a été désignée conformément à l'article 27 de ladite directive)

Or. en

Justification

Il semble peu réaliste de proposer que les États membres nomment un spécialiste parlant également la même langue que le mineur. Cela donne aux États membres la flexibilité nécessaire pour continuer à fournir ce service, mais avec l'aide d'un interprète ou d'une intelligence artificielle)

Amendement 1295
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Un représentant ou une personne ***formée*** pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant est désigné pour représenter et assister le mineur non accompagné et pour agir en son nom, selon le cas, dans le cadre du processus de retour. Il est veillé à ce que le représentant désigné ait reçu une formation appropriée à la communication adaptée aux enfants et à leur âge et à ce qu'il ***parle*** une langue que le mineur comprend) Cette personne ***est*** la personne désignée pour agir en tant que représentant au titre de la directive (UE) 2024/1346, lorsque cette personne a été désignée conformément à l'article 27 de ladite directive)	2. Un représentant ou une personne ***désignée*** pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant est désigné pour représenter et assister le mineur non accompagné et pour agir en son nom, selon le cas, dans le cadre du processus de retour. Il est veillé à ce que le représentant désigné ait reçu une formation appropriée à la communication adaptée aux enfants et à leur âge et à ce qu'il ***puisse communiquer dans*** une langue que le mineur comprend) Cette personne ***peut être*** la personne désignée pour agir en tant que représentant au titre de la directive (UE) 2024/1346, lorsque cette personne a été désignée conformément à l'article 27 de ladite directive) ***La communication peut être assurée grâce à des services d'interprétation)***

Or. en

Amendement 1296
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Un représentant ou une personne formée pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant est désigné pour représenter et assister le mineur non accompagné et pour agir en son nom, selon le cas, dans le cadre du processus de retour. Il est veillé à ce que le représentant désigné ait reçu une formation appropriée à la communication adaptée aux enfants et à leur âge et à ce qu'il parle une langue que le mineur comprend) Cette personne est la personne désignée pour agir en tant que représentant	2. Un représentant ou une personne formée pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant est désigné pour représenter et assister le mineur non accompagné et pour agir en son nom, selon le cas, dans le cadre du processus de retour. Il est veillé à ce que le représentant désigné ***soit indépendant,*** ait reçu une formation appropriée à la communication adaptée aux enfants et à leur âge et à ce qu'il parle une langue que le mineur comprend) Cette personne est la personne désignée pour agir en tant que

au titre de la directive (UE) 2024/1346, lorsque cette personne a été désignée conformément à l'article 27 de ladite directive)

représentant au titre de la directive (UE) 2024/1346, lorsque cette personne a été désignée conformément à l'article 27 de ladite directive)

Or. en

Amendement 1297
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Un représentant ***ou une personne formée pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant*** est désigné pour représenter et assister le ***mineur*** non accompagné ***et*** pour agir en son nom, selon le cas, dans le cadre du processus de retour. Il est veillé à ce que le représentant désigné ait reçu une formation appropriée à la communication adaptée aux enfants et à leur âge et à ce qu'il parle une langue que ***le mineur*** comprend) ***Cette personne est*** la personne désignée pour agir en tant que représentant au titre de la directive (UE) 2024/1346, lorsque cette personne a été désignée conformément à l'article 27 de ladite directive)	2. Un représentant est désigné pour représenter et assister ***l'enfant*** non accompagné ***ou*** pour agir en son nom, selon le cas, dans le cadre du processus de retour. Il est veillé à ce que le représentant désigné ait reçu une formation appropriée à la communication adaptée aux enfants et à leur âge et à ce qu'il parle une langue que ***l'enfant*** comprend) ***Le cas échéant, les États membres veillent à ce que le représentant soit*** la ***même*** personne désignée pour agir en tant que représentant au titre de la directive (UE) 2024/1346, lorsque cette personne a été désignée conformément à l'article 27 de ladite directive)

Or. en

Amendement 1298
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Un représentant ***ou une personne***	2. Un représentant pour protéger

formée pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant est désigné pour représenter et assister le mineur non accompagné et pour agir en son nom, selon le cas, dans le cadre du processus de retour. Il est veillé à ce que le représentant désigné ait reçu une formation appropriée à la communication adaptée aux enfants et à leur âge et à ce qu'il parle une langue que le mineur comprend) Cette personne est la personne désignée pour agir en tant que représentant au titre de la directive (UE) 2024/1346, lorsque cette personne a été désignée conformément à l'article 27 de ladite directive)

l'intérêt supérieur ***et le bien-être général*** de l'enfant est désigné pour représenter et assister le mineur non accompagné et pour agir en son nom, selon le cas, dans le cadre du processus de retour. Il est veillé à ce que le représentant désigné ait reçu une formation appropriée à la communication adaptée aux enfants et à leur âge et à ce qu'il parle une langue que le mineur comprend) Cette personne est la personne désignée pour agir en tant que représentant au titre de la directive (UE) 2024/1346, lorsque cette personne a été désignée conformément à l'article 27 de ladite directive)

Or. en

Amendement 1299
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres veillent à ce que chaque représentant physique ne soit responsable de plus de dix mineurs non accompagnés afin de garantir l'efficacité de l'accomplissement de ses tâches. La bonne conduite des représentants est régulièrement supervisée par les autorités administratives ou judiciaires compétentes ou d'autres entités désignées. Les États membres mettent en place des procédures de plainte claires, accessibles et adaptées aux enfants et au genre pour les mineurs non accompagnés concernant leurs représentants. Les mineurs non accompagnés sont immédiatement informés, d'une manière adaptée, sûre et confidentielle, de la manière de déposer une plainte) Des lignes directrices sur le fonctionnement du mécanisme de plainte sont élaborées en coopération avec des experts en protection de l'enfance et

présentées aux enfants sous une forme facilement compréhensible)

Or. en

Amendement 1300
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le mineur non accompagné est entendu soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant ou de la personne formée, mentionnés au paragraphe 2, notamment dans le cadre de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Avant ***d'éloigner*** du territoire d'un État membre un mineur non accompagné, les autorités de cet État membre s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille***, à un tuteur désigné ou à*** une structure d'accueil adéquate dans le pays ***de retour***.	3. Le mineur non accompagné est entendu soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant ou de la personne formée ***qui agit provisoirement en cette qualité***, mentionnés au paragraphe 2, notamment dans le cadre de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant ***visé à l'article 18***. Avant ***de rapatrier*** du territoire d'un État membre un mineur non accompagné, les autorités de cet État membre s'assurent***, sur la base d'une évaluation individuelle et documentée, que le rapatriement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il est effectué dans des conditions sûres, et*** qu'il sera remis à un membre de sa famille ***avec lequel il existe un lien familial protecteur, dans le lieu où ce membre de sa famille réside légalement et où l'enfant résidera également légalement, avec*** une structure d'accueil adéquate dans le pays ***d'origine ou de résidence, conforme aux normes de la directive (UE) 2024/1346***.

Or. en

Amendement 1301
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le mineur ***non accompagné*** est entendu soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant ou de la personne formée, mentionnés au paragraphe 2, notamment dans le cadre de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. ***Avant d'éloigner du territoire d'un État membre un mineur non accompagné, les autorités de cet État membre s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à une structure d'accueil adéquate dans le pays de retour.***	3. Le mineur est entendu soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant ou de la personne formée, mentionnés au paragraphe 2, notamment dans le cadre de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or. en

Amendement 1302
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le mineur non accompagné est entendu soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant ***ou de la personne formée, mentionnés*** au paragraphe 2, notamment dans le cadre de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. ***Avant d'éloigner du territoire d'un État membre un*** mineur ***non accompagné, les autorités de cet État*** membre ***s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à une structure*** d'accueil ***adéquate dans le pays de retour***.	3. ***Avant que les autorités compétentes en matière de retour ne prennent une décision de retour,*** le mineur non accompagné est entendu soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant ***mentionné*** au paragraphe 2, notamment dans le cadre de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. ***Pour les mineurs non accompagnés, un retour ne peut être envisagé que vers le pays d'origine ou un pays tiers où le*** mineur ***dispose d'un lien familial protecteur et où les membres de sa famille résident légalement. L'État*** membre ***évalue s'il existe des facteurs de protection durables et appropriés liés au lien familial, ainsi que des conditions*** d'accueil ***et de prise en charge adéquates***.

Or. en

Amendement 1303
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le mineur non accompagné est entendu soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant ou de la personne formée, mentionnés au paragraphe 2, notamment dans le cadre de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Avant d'éloigner du territoire d'un État membre un mineur non accompagné, les autorités de cet État membre s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ***ou*** à une structure d'accueil adéquate dans le pays de retour.	3. Le mineur non accompagné est entendu soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant ou de la personne formée, mentionnés au paragraphe 2, notamment dans le cadre de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Avant d'éloigner du territoire d'un État membre un mineur non accompagné, les autorités de cet État membre s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné***,*** à une structure d'accueil adéquate dans le pays de retour ***ou dans le pays tiers avec lequel il existe un accord ou un arrangement***.

Or. en

Amendement 1304
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le mineur non accompagné est entendu ***soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant ou de la personne formée, mentionnés au paragraphe 2***, notamment dans le cadre de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Avant d'éloigner du territoire d'un État membre un mineur non accompagné, les autorités de cet État membre s'assurent qu'il sera remis à un	3. Le mineur non accompagné est entendu, notamment dans le cadre de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Avant d'éloigner du territoire d'un État membre un mineur non accompagné, les autorités de cet État membre s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à une structure d'accueil adéquate dans le pays de retour.

membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à une structure d'accueil adéquate dans le pays de retour.

Or. en

Amendement 1305
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le mineur non accompagné est entendu soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant ou de la personne ***formée***, mentionnés au paragraphe 2, notamment dans le cadre de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Avant d'éloigner du territoire d'un État membre un mineur non accompagné, les autorités de cet État membre s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à une structure d'accueil adéquate dans le pays de retour.	3. Le mineur non accompagné est entendu soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant ou de la personne ***désignée***, mentionnés au paragraphe 2, notamment dans le cadre de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. ***Au plus tard*** avant d'éloigner du territoire d'un État membre un mineur non accompagné, les autorités de cet État membre s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à une structure d'accueil adéquate dans le pays de retour.

Or. en

Amendement 1306
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Le mineur*** non accompagné est entendu soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant ou de la personne formée, mentionnés au paragraphe 2, notamment dans le cadre de la détermination de l'intérêt supérieur de	3. ***L'enfant*** non accompagné est entendu soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant ou de la personne formée, mentionnés au paragraphe 2, notamment dans le cadre de la détermination de l'intérêt supérieur de

l’enfant. Avant d’éloigner du territoire d’un État membre un ***mineur*** non accompagné, les autorités de cet État membre s’assurent qu’il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à une structure d’accueil adéquate dans le pays de retour.

l’enfant. Avant d’éloigner du territoire d’un État membre un ***enfant*** non accompagné, les autorités de cet État membre s’assurent qu’il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à une structure d’accueil adéquate dans le pays de retour.

Or. en

Amendement 1307
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les organismes compétents, autres que les autorités chargées de l’exécution de la décision de rapatriement, fournissent une assistance aux mineurs, en tenant dûment compte de l’intérêt supérieur de l’enfant. Les modalités d’accueil et de prise en charge devraient également inclure l’accueil de l’enfant à son arrivée, l’accès immédiat à un logement approprié, la satisfaction de ses besoins fondamentaux, l’accès à l’éducation et aux soins de santé, ainsi qu’un plan individuel pour la réintégration durable de l’enfant.

Or. en

Amendement 1308
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Avant de prendre une décision de retour à l’égard d’un mineur non

accompagné, les autorités de cet État membre doivent s'assurer qu'aucun membre de la famille ne réside légalement dans l'Union et n'est en mesure de prendre en charge l'enfant et, lorsque le retour est dans l'intérêt supérieur du mineur, que celui-ci sera renvoyé chez un membre de sa famille au premier ou au deuxième degré ou chez un tuteur légal désigné dans le pays de retour.

Or. en

Amendement 1309
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Si un État membre détermine qu'il est dans l'intérêt supérieur du mineur non accompagné ou isolé d'être remis, il convient d'élaborer, si possible avec le mineur non accompagné, un plan individuel en vue de son retour et de sa réintégration durables.

Or. en

Amendement 1310
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. Les États membres soutiennent la réintégration durable des enfants et surveillent de près la situation et l'avancement du processus de réintégration des enfants et des familles après leur retour, pour une période d'au

moins six mois, ou dans la mesure du possible, pendant un an maximum)

Or. en

Amendement 1311
Estrella Galán

Proposition de règlement
Chapitre III – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
III ***OBLIGATIONS*** DU RESSORTISSANT DE PAYS TIERS	III ***RESPONSABILITÉS DE L'ÉTAT MEMBRE ET*** DU RESSORTISSANT DE PAYS TIERS

Or. en

Amendement 1312
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 21 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Obligation de coopérer	***Coopération entre les ressortissants des pays tiers et les États membres***

Or. en

Amendement 1313
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 21 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Obligation de coopérer	***Coopération***

Or. en

Amendement 1314
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les ressortissants de pays tiers puissent exercer leurs droits et remplir leurs obligations au titre du présent règlement, notamment en leur fournissant en temps utile toutes les informations nécessaires, en leur donnant un accès rapide et sans restriction à une assistance juridique et linguistique, en veillant à ce que les délais et autres obligations imposés soient raisonnables et non discriminatoires, et en tenant compte des circonstances individuelles dans toute décision prise)

Or. en

Amendement 1315
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers ***ont l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres, à tous les stades des procédures de retour et de réadmission, et de se conformer à l'obligation de quitter le territoire des États membres. Ils fournissent*** aux autorités compétentes***, dans les meilleurs délais,*** des informations sur toute modification de leur situation personnelle qui est pertinente aux fins de l'article 5.	1. Les ressortissants de pays tiers ***peuvent fournir*** aux autorités compétentes, dans les meilleurs délais, des informations sur toute modification de leur situation personnelle qui est pertinente aux fins de l'article 5.

Or. en

Amendement 1316
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers ont l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres, à tous les stades des procédures de retour et de réadmission, et de se conformer à l'obligation de quitter le territoire des États membres. Ils fournissent aux autorités compétentes, dans les meilleurs délais, des informations sur toute modification de leur situation personnelle qui est pertinente aux fins de l'article 5.	1. Les ressortissants de pays tiers ont l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres, à tous les stades des procédures de retour et de réadmission, et de se conformer à l'obligation de quitter le territoire des États membres. ***Sans préjudice de l'obligation qui incombe aux États membres d'évaluer de manière proactive le risque de non-refoulement,*** ils fournissent aux autorités compétentes, dans les meilleurs délais, des informations sur toute modification de leur situation personnelle***, notamment celle*** qui est pertinente aux fins de l'article 5. ***Toute obligation imposée aux mineurs tient compte de leur âge et de leur maturité et est proportionnée à ceux-ci)***

Or. en

Amendement 1317
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers ont l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres, à tous les stades des procédures de retour et de réadmission, et de se conformer à l'obligation de quitter le territoire des États membres. ***Ils fournissent aux autorités***	1. Les ressortissants de pays tiers ont l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres, à tous les stades des procédures de retour et de réadmission, et de se conformer à l'obligation de quitter le territoire des États membres.

compétentes, dans les meilleurs délais, des informations sur toute modification de leur situation personnelle qui est pertinente aux fins de l'article 5.

Or. en

Amendement 1318
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers ont l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres***, à tous les stades des procédures de retour et de réadmission, et de se conformer à l'obligation de quitter le territoire des États membres***. ***Ils fournissent aux autorités compétentes, dans les meilleurs délais, des informations sur toute modification de leur situation personnelle qui est pertinente aux fins de l'article 5.***	1. Les ressortissants de pays tiers ***se conforment à leur obligation de quitter le territoire des États membres*** et ont l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres, à tous les stades des procédures de retour et de réadmission ***où ils sont soumis à l'application du présent règlement***.

Or. en

Amendement 1319
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ***ressortissants de pays tiers ont l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres, à tous les stades des procédures de retour et de réadmission, et de se conformer*** à l'obligation de quitter le territoire des États membres. Ils fournissent aux autorités	1. Les ***personnes faisant l'objet d'une décision de retour se conforment*** à l'obligation de quitter le territoire des États membres. Ils fournissent ***également*** aux autorités compétentes, dans les meilleurs délais, des informations sur toute modification de leur situation personnelle

compétentes, dans les meilleurs délais, des informations sur toute modification de leur situation personnelle qui est pertinente aux fins ***de l'article 5***.	qui est pertinente aux fins ***du retour***.

Or. en

Justification

Ces obligations sont détaillées aux paragraphes 2 et 3. Le premier paragraphe n'apporte aucune valeur ajoutée) La réadmission fait partie du retour. L'article 5 est la clause horizontale relative aux droits fondamentaux

Amendement 1320
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers ont l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres, à tous les stades des procédures de retour et de réadmission, et de se conformer à l'obligation de quitter le territoire des États membres. Ils fournissent aux autorités compétentes, dans les meilleurs délais, des informations sur toute modification de leur situation personnelle qui est pertinente aux fins de l'article 5.	1. Les ressortissants de pays tiers ont l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres, à tous les stades des procédures de retour et de réadmission, et de se conformer à l'obligation de quitter le territoire des États membres ***sous peine de se voir infliger des sanctions, conformément à l'article 22***. Ils fournissent aux autorités compétentes, dans les meilleurs délais, des informations sur toute modification de leur situation personnelle qui est pertinente aux fins de l'article 5.

Or. fr

Amendement 1321
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers ont l'obligation de coopérer ***avec les autorités compétentes des États membres,*** à tous les stades des procédures de retour et de réadmission, et de se conformer à l'obligation de quitter le territoire des États membres. Ils fournissent aux autorités compétentes, ***dans les meilleurs délais***, des informations sur toute modification de leur situation personnelle ***qui est pertinente aux fins de l'article 5***.	1. Les ressortissants de pays tiers ont l'obligation***, dans les meilleurs délais,*** de coopérer à tous les stades des procédures de retour et de réadmission, et de se conformer à l'obligation de quitter le territoire des États membres. Ils fournissent aux autorités compétentes, ***sans délai***, des informations sur toute modification de leur situation personnelle)

Or. en

Amendement 1322
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers ont l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres, à tous les stades des procédures de retour et de réadmission, et de se conformer à l'obligation de quitter le territoire des États membres. Ils fournissent aux autorités compétentes, dans les meilleurs délais, des informations sur toute modification de leur situation personnelle ***qui est pertinente aux fins de l'article 5***.	1. Les ressortissants de pays tiers ont l'obligation de coopérer ***pleinement*** avec les autorités compétentes des États membres, à tous les stades des procédures de retour et de réadmission, et de se conformer à l'obligation de quitter le territoire des États membres. Ils fournissent aux autorités compétentes, dans les meilleurs délais, des informations sur toute modification de leur situation personnelle

Or. en

Amendement 1323
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressortissants de pays tiers:	2. ***Sans préjudice de l'obligation de quitter le territoire des États membres,*** les ressortissants de pays tiers:

Or. en

Amendement 1324
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressortissants de pays tiers:	2. ***Sans préjudice de l'obligation de quitter le territoire des États membres,*** les ressortissants de pays tiers:

Or. en

Amendement 1325
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ***ressortissants de pays tiers***:	2. Les ***personnes faisant l'objet d'une décision de retour coopèrent avec les autorités compétentes des États membres et***:

Or. en

Amendement 1326
Estrella Galán

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) restent sur le territoire de l'État membre compétent pour la procédure de retour dont ils font l'objet et ne prennent pas la fuite vers un autre État membre;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1327
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) restent sur le territoire de l'État membre compétent pour la procédure de retour dont ***ils*** font l'objet ***et*** ne prennent pas la fuite vers un autre État membre;	a) restent ***à la disposition des autorités compétentes*** sur le territoire de l'État membre compétent pour la procédure de retour dont ***les ressortissants de pays tiers*** font l'objet***,*** ne prennent pas la fuite***, y compris*** vers un autre État membre***, et se présentent pour le départ du moyen de transport prévu pour le retour, tel que déterminé par l'autorité compétente***;

Or. en

Amendement 1328
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) restent sur le territoire de l'État membre compétent pour la procédure de retour dont ils font l'objet et ne prennent pas la fuite vers un autre État membre;	a) restent sur le territoire de l'État membre compétent pour la procédure de retour dont ils font l'objet et ne prennent pas la fuite ***ou ne voyagent pas*** vers un autre État membre;

Or. en

Amendement 1329
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) restent sur le territoire de l'État membre compétent pour la procédure de retour dont ils font l'objet et ne ***prennent*** pas ***la fuite*** vers un autre État membre;	a) restent sur le territoire de l'État membre compétent pour la procédure de retour dont ils font l'objet et ne ***voyagent*** pas vers un autre État membre;

Or. en

Amendement 1330
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) restent sur le territoire de l'État membre compétent pour la procédure de retour dont ils font l'objet et ne prennent pas la fuite vers un autre État membre;	a) restent ***à disposition*** sur le territoire de l'État membre compétent pour la procédure de retour dont ils font l'objet et ne prennent pas la fuite vers un autre État membre;

Or. en

Amendement 1331
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a bis) se présentent régulièrement aux autorités compétentes conformément à la législation nationale;

Or. en

Amendement 1332
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) ne fuient ou ne se soustraient pas à la procédure de retour;

Or. en

Amendement 1333
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) restent disponible pour la procédure de retour conformément à l'article 23;

Or. en

Amendement 1334
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a quater) ne font pas obstacle physiquement à la mise en œuvre du retour;

Or. en

Amendement 1335
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fournissent, à la demande des autorités compétentes et dans les meilleurs délais, toutes les informations et tous les documents physiques dont ils disposent qui sont nécessaires à l'établissement ou à la vérification de leur identité ou qui présentent un intérêt dans le cadre de la procédure de retour et de réadmission;	b) fournissent, à la demande des autorités compétentes et dans les meilleurs délais, toutes les informations et tous les documents physiques dont ils disposent qui sont nécessaires à l'établissement ou à la vérification de leur identité ou qui présentent un intérêt dans le cadre de la procédure de retour et de réadmission***, y compris tout document de voyage pertinent, ou coopèrent à l'obtention de ces documents***;

Or. en

Amendement 1336
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fournissent, à la demande des autorités compétentes ***et dans les meilleurs délais***, toutes les informations et tous les documents physiques dont ils disposent qui sont nécessaires à l'établissement ou à la vérification de leur identité ***ou qui***	b) fournissent, à la demande des autorités compétentes, toutes les informations et tous les documents physiques dont ils disposent qui sont nécessaires à l'établissement ou à la vérification de leur identité;

présentent un intérêt dans le cadre de la procédure de retour et de réadmission;

Or. en

Amendement 1337
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fournissent, à la demande des autorités compétentes et dans les meilleurs délais, toutes les informations ***et*** tous les documents physiques dont ils disposent qui sont nécessaires à l'établissement ou à la vérification de leur identité ou qui présentent un intérêt dans le cadre de la procédure de retour et de réadmission;	b) fournissent, à la demande des autorités compétentes et dans les meilleurs délais, toutes les informations***, ainsi que*** tous les documents physiques ***et les données électroniques et de connexion*** dont ils disposent qui sont nécessaires à l'établissement ou à la vérification de leur identité ou qui présentent un intérêt dans le cadre de la procédure de retour et de réadmission;

Or. fr

Amendement 1338
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fournissent, à la demande des autorités compétentes et dans les meilleurs délais, toutes les informations et tous les documents physiques dont ils disposent qui sont nécessaires à l'établissement ou à la vérification de leur identité ou qui présentent un intérêt dans le cadre de la procédure de retour et de réadmission;	b) fournissent, à la demande des autorités compétentes et dans les meilleurs délais, toutes les informations et tous les documents physiques ***ou numériques*** dont ils disposent qui sont nécessaires à l'établissement ou à la vérification de leur identité***, de leur nationalité, de leur âge*** ou qui présentent un intérêt dans le cadre de la procédure de retour et de réadmission;

Or. en

Amendement 1339
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fournissent, ***à la demande des autorités compétentes et*** dans les meilleurs délais, toutes les informations et tous les documents ***physiques*** dont ils disposent ***qui sont nécessaires à*** l'établissement ou ***à*** la vérification de leur identité ou qui présentent un intérêt dans le cadre de la procédure de retour ***et de réadmission***;	b) fournissent, dans les meilleurs délais, toutes les informations et tous les documents***, y compris les copies et les enregistrements électroniques, pertinents*** dont ils disposent ***pour*** l'établissement ou la vérification de leur identité ou ***de leur nationalité ou*** qui présentent un intérêt dans le cadre de la procédure de retour ***ou qu'ils sont raisonnablement présumés pouvoir obtenir***;

Or. en

Amendement 1340
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fournissent, à la demande des autorités compétentes et dans les meilleurs délais, toutes les informations et tous les documents physiques dont ils disposent qui sont ***nécessaires*** à l'établissement ou ***à*** la vérification de leur identité ou qui ***présentent un intérêt dans le cadre de*** la procédure de retour et de réadmission***;***	b) fournissent, à la demande des autorités compétentes et dans les meilleurs délais, toutes les informations et tous les documents physiques dont ils disposent ***et*** qui sont à ***leur disposition pour*** l'établissement ou la vérification de leur identité ou qui ***sont nécessaires à*** la procédure de retour et de réadmission)

Or. en

Justification

L'obligation de fournir des documents doit être clairement limitée aux documents dont la personne dispose effectivement.

Amendement 1341
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) fournissent***, à la demande des autorités compétentes et dans les meilleurs délais,*** toutes les informations et tous les documents physiques dont ils disposent qui sont nécessaires à l'établissement ou à la vérification de leur identité ou qui présentent un intérêt dans le cadre de la procédure de retour et de réadmission;	b) fournissent toutes les informations et tous les documents physiques dont ils disposent qui sont nécessaires à l'établissement ou à la vérification de leur identité***, de leur nationalité*** ou qui présentent un intérêt dans le cadre de la procédure de retour et de réadmission;

Or. en

Amendement 1342
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) fournissent sans délai aux autorités compétentes un document d'identité ou de voyage ou coopèrent à l'obtention d'un document d'identité ou de voyage;

Or. en

Amendement 1343
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ne peuvent détruire ou éliminer par d'autres moyens de tels documents, utiliser des pseudonymes dans une intention frauduleuse, communiquer d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ni s'opposer d'une autre façon frauduleuse à la procédure de retour ou de réadmission;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1344
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ne peuvent détruire ou éliminer par d'autres moyens de tels documents***, utiliser des pseudonymes dans une intention frauduleuse, communiquer d'autres fausses informations oralement*** ou ***par écrit***, ni s'opposer d'une autre façon frauduleuse à la procédure de retour ou de réadmission;	c) ne peuvent détruire ou éliminer par d'autres moyens de tels documents ou ***formulaires écrits***, ni s'opposer d'une autre façon frauduleuse à la procédure de retour ou de réadmission;

Or. en

Justification

La personne faisant l'objet d'une décision de retour ne doit pas agir de manière frauduleuse dans le cadre de la procédure de retour. Telle devrait être l'obligation)

Amendement 1345
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ne peuvent détruire ou éliminer par d'autres moyens ***de tels*** documents, utiliser des pseudonymes dans une intention frauduleuse, communiquer d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ni s'opposer d'une autre façon frauduleuse à la procédure de retour ***ou de réadmission***;	c) ne peuvent détruire ou éliminer par d'autres moyens ***des*** documents***, informations et pièces justificatives visés aux points b) et b bis) du présent paragraphe***, utiliser des pseudonymes dans une intention frauduleuse, communiquer d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ni s'opposer d'une autre façon frauduleuse à la procédure de retour;

Or. en

Amendement 1346
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ne peuvent détruire ou éliminer par d'autres moyens de tels documents, utiliser des pseudonymes ***dans une intention frauduleuse***, communiquer d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ni s'opposer d'une autre façon frauduleuse à la procédure de retour ou de réadmission;	c) ne peuvent détruire ou éliminer par d'autres moyens de tels documents, utiliser des pseudonymes, communiquer d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ***induire les autorités en erreur, dissimuler des informations pertinentes,*** ni s'opposer d'une autre façon frauduleuse à la procédure de retour ou de réadmission;

Or. en

Amendement 1347
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ne peuvent détruire ou éliminer par	c) ne peuvent détruire ou éliminer par

d'autres moyens de tels documents, utiliser des pseudonymes ***dans une intention frauduleuse***, communiquer d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ni s'opposer d'une autre façon frauduleuse à la procédure de retour ou de réadmission;	d'autres moyens de tels documents, utiliser des pseudonymes, communiquer d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ***induire les autorités en erreur, dissimuler des informations pertinentes,*** ni s'opposer d'une autre façon frauduleuse à la procédure de retour ou de réadmission;

Or. en

Amendement 1348
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ne peuvent détruire ou éliminer par d'autres moyens de tels documents, utiliser des pseudonymes dans une intention frauduleuse, communiquer d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ni s'opposer d'une autre façon frauduleuse à la procédure de retour ou de réadmission;	c) ne peuvent détruire ou éliminer par d'autres moyens de tels documents, utiliser des pseudonymes dans une intention frauduleuse, communiquer d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ***fournir des documents falsifiés,*** ni s'opposer d'une autre façon frauduleuse à la procédure de retour ou de réadmission;

Or. en

Amendement 1349
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ne peuvent détruire ou éliminer par d'autres moyens de tels documents, utiliser des pseudonymes dans une intention frauduleuse, communiquer d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ni s'opposer d'une autre façon frauduleuse à la procédure de retour ou de réadmission;	c) ne peuvent ***délibérément*** détruire ou éliminer par d'autres moyens de tels documents, utiliser des pseudonymes dans une intention frauduleuse, communiquer ***délibérément*** d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ni s'opposer d'une autre façon frauduleuse à la procédure de

retour ou de réadmission;

Or. en

Amendement 1350
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) fournissent une explication lorsqu'ils ne possèdent pas de document d'identité ou de voyage;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1351
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) fournissent une explication lorsqu'ils ne possèdent pas de document d'identité ou de voyage;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1352
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) fournissent une explication lorsqu'ils ne possèdent pas de document d'identité ou de voyage;	d) fournissent une explication ***plausible et cohérente*** lorsqu'ils ne possèdent pas de document d'identité ou de

voyage;

Or. en

Amendement 1353
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) fournissent une explication lorsqu'ils ne possèdent pas de document d'identité ou de voyage;	d) fournissent une explication ***plausible*** lorsqu'ils ne possèdent pas de document d'identité ou de voyage;

Or. en

Amendement 1354
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) fournissent des informations sur les pays tiers par lesquels ils ont transité;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1355
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) fournissent des informations sur les pays tiers par lesquels ils ont transité;	***supprimé***

Or. en

Justification

Une personne faisant l'objet d'une décision de retour devrait normalement être renvoyée dans son pays d'origine) Il est difficile de comprendre en quoi il est nécessaire ou proportionné d'obliger une personne faisant l'objet d'une décision de retour à identifier les pays de transit pour les autorités chargées du retour

Amendement 1356
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) fournissent des informations sur les pays tiers par lesquels ils ont transité;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1357
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) fournissent des informations sur les pays tiers par lesquels ils ont transité;	e) fournissent des informations sur les pays tiers par lesquels ils ont transité***, les itinéraires de voyage ou d'autres pays tiers avec lesquels ils pourraient avoir un lien***;

Or. en

Amendement 1358
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) fournissent des informations sur les pays tiers par lesquels ils ont transité;	e) fournissent des informations sur les pays tiers par lesquels ils ont transité ***et, s'il y a lieu, sur d'autres États membres***;

Or. en

Amendement 1359
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) fournissent des informations sur les pays tiers par lesquels ils ont transité;	e) ***c)*** fournissent des informations sur les pays tiers par lesquels ils ont transité***, y compris sur les autres États membres***;

Or. en

Amendement 1360
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) fournissent des informations sur les pays tiers par lesquels ils ont transité;	e) fournissent des informations sur les pays tiers par lesquels ils ont transité ***et les itinéraires***;

Or. en

Amendement 1361
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) Fournissent, sur réquisition des autorités compétentes, les terminaux électroniques dont ils disposent, accompagnés de leurs conventions de déchiffrement éventuelles, afin de permettre à ces autorités de déterminer leur pays d'origine et de transit, et plus généralement d'obtenir toute information utile à la bonne exécution de la procédure de retour;

Or. fr

Amendement 1362
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) fournissent des données biométriques au sens de l'article 2, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil[28];	***supprimé***

[28] Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements

(UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI: http://data)europa)eu/eli/reg/2024/1358/oj).

Or. en

Amendement 1363
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) fournissent des données biométriques au sens de l'article 2, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil[28];	***supprimé***

[28] Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI:

http://data)europa)eu/eli/reg/2024/1358/oj
).

Or. en

Justification

Cette obligation existe déjà dans le règlement Eurodac, comme indiqué, et également dans le règlement sur le filtrage) On ne peut attendre du ressortissant de pays tiers qu'il se conforme trois fois à la même obligation)

Amendement 1364
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) fournissent des données biométriques au sens de l'article 2, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil[28];	f) fournissent des données biométriques au sens ***du droit national et du droit de l'Union, y compris*** de l'article 2, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil[28];
[28] Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI:	[28] Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI:

http://data)europa)eu/eli/reg/2024/1358/oj).	http://data)europa)eu/eli/reg/2024/1358/oj).

Or. en

Amendement 1365
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) fournissent des données biométriques au sens de l'article 2, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil[28];	f) fournissent des données biométriques au sens ***du droit national et du droit de l'Union, y compris*** de l'article 2, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil[28];
[28] Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI: http://data)europa)eu/eli/reg/2024/1358/oj).	[28] Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI: http://data)europa)eu/eli/reg/2024/1358/oj).

Or. en

Amendement 1366
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) fournissent des données biométriques au sens de l'article 2, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil[28];	f) fournissent des données biométriques ***conformément au droit national ou au droit de l'Union*** au sens de l'article 2, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil;

[28] Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI: http://data)europa)eu/eli/reg/2024/1358/oj).

Or. en

Amendement 1367
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) fournissent des données biométriques au sens de l'article 2, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil[28];	f) fournissent des données biométriques au sens ***du droit national, y compris*** de l'article 2, paragraphe 1, point s), du règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil[28];
[28] Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI: http://data)europa)eu/eli/reg/2024/1358/oj).	[28] Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1358, 22.5.2024, ELI: http://data)europa)eu/eli/reg/2024/1358/oj).

Or. en

Amendement 1368
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) se conforment aux exigences des transporteurs en matière de voyage et aux exigences des autorités des pays tiers en matière d'entrée, y compris les exigences sanitaires, lorsque ces exigences sont

	généralement imposées aux voyageurs internationaux;

Or. en

Amendement 1369
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) communiquent des coordonnées précises, notamment le lieu de résidence actuel, l'adresse, le numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints et***, s'il en existe,*** une adresse de courrier électronique;	g) communiquent***, s'il en existe,*** des coordonnées précises, notamment le lieu de résidence actuel, l'adresse, le numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints et une adresse de courrier électronique;

Or. en

Amendement 1370
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) communiquent des coordonnées précises, notamment le lieu de résidence actuel, l'adresse, le numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints et***, s'il en existe,*** une adresse de courrier électronique;	g) communiquent des coordonnées précises, notamment***, s'il en existe,*** le lieu de résidence actuel, l'adresse, le numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints et une adresse de courrier électronique;

Or. en

Amendement 1371
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) communiquent des coordonnées précises, notamment le lieu de résidence actuel, l'adresse, le numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints et***, s'il en existe,*** une adresse de courrier électronique;	g) communiquent***, s'il en existe,*** des coordonnées précises, notamment le lieu de résidence actuel, l'adresse, le numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints et une adresse de courrier électronique;

Or. en

Amendement 1372
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) communiquent des coordonnées précises, notamment le lieu de résidence actuel, l'adresse, le numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints et***, s'il en existe,*** une adresse de courrier électronique;	g) communiquent***, sur demande,*** des coordonnées précises, notamment le lieu de résidence actuel, l'adresse, le numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints et une adresse de courrier électronique;

Or. en

Amendement 1373
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) fournissent, dans les meilleurs délais, des informations sur toute modification des coordonnées visées au point g);	***supprimé***

Or. en

Amendement 1374
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) fournissent***, dans les meilleurs délais,*** des informations sur toute modification des coordonnées visées au point g);	h) fournissent des informations sur toute modification des coordonnées visées au point g)***, dans les 48 heures***;

Or. en

Amendement 1375
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) fournissent des informations permettant d'identifier les comptes de médias sociaux qu'ils détiennent ou utilisent;

Or. en

Amendement 1376
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point h ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h ter) fournissent, le cas échéant, aux autorités compétentes les appareils électroniques;

Or. en

Amendement 1377
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) restent disponibles, conformément à l'article 23, pendant toute la durée des procédures de retour et de réadmission et, en particulier, se présentent au départ pour le transport de retour;	***supprimé***

Or. en

Justification

Cette obligation est déjà couverte par le point a).

Amendement 1378
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) ***restent disponibles, conformément à l'article 23, pendant toute la durée des procédures de retour et de réadmission et, en particulier,*** se présentent au départ pour le transport de retour;	i) se présentent au départ pour le transport de retour;

Or. en

Amendement 1379
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) ***restent disponibles, conformément à*** l'article 23, pendant toute la ***durée des procédures*** de retour ***et de réadmission et, en particulier, se présentent au départ pour le transport de retour***;	i) ***se conforment à toute mesure imposée en vertu de*** l'article 23***, paragraphe 1, et à l'article 31, paragraphe 1***, pendant toute la ***procédure*** de retour;

Or. en

Amendement 1380
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) restent disponibles***, conformément à l'article 23,*** pendant toute la durée des procédures de retour et de réadmission et, en particulier, se présentent au départ pour le transport de retour;	i) restent disponibles pendant toute la durée des procédures de retour et de réadmission et, en particulier, se présentent au départ pour le transport de retour;

Or. en

Amendement 1381
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) Les obligations imposées au ressortissant de pays tiers en vertu du présent article sont sans préjudice des obligations et mesures non liées au retour prévues par le droit national)

Or. en

Amendement 1382

Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i bis) restent à la disposition d'un État membre dans un centre de rétention jusqu'à l'exécution de la décision de retour forcé;

Or. en

Amendement 1383
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) fournissent toutes les informations et déclarations requises dans le cadre des demandes introduites auprès des autorités compétentes des pays tiers concernés en vue d'obtenir des documents de voyage et coopèrent avec ces autorités de pays tiers, si nécessaire;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1384
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) fournissent toutes les informations et déclarations requises dans le cadre des demandes introduites auprès des autorités compétentes des pays tiers concernés en	***supprimé***

vue d'obtenir des documents de voyage et coopèrent avec ces autorités de pays tiers, si nécessaire;

Or. en

Justification

Il ne peut incomber à un ressortissant d'un pays tiers de fournir des informations permettant aux États membres de renvoyer cette personne vers un pays tiers avec lequel elle n'a aucun lien) Le ressortissant de pays tiers est déjà tenu de fournir les informations nécessaires à son retour en vertu du point b).

Amendement 1385
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) fournissent toutes les informations et déclarations requises dans le cadre des demandes introduites auprès des autorités compétentes des pays tiers concernés en vue d'obtenir des documents de voyage et coopèrent avec ces autorités de pays tiers, si nécessaire;	j) fournissent toutes les informations et déclarations requises dans le cadre des demandes introduites auprès des autorités compétentes des pays tiers concernés en vue d'obtenir des documents de voyage et coopèrent avec ces autorités de pays tiers, si nécessaire ***et proportionné pour garantir que la coopération avec ces autorités ne mette pas en danger le bien-être du ressortissant de pays tiers***;

Or. en

Amendement 1386
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) fournissent toutes les informations et déclarations requises dans le cadre des demandes introduites auprès des autorités	j) fournissent toutes les informations et déclarations requises dans le cadre des demandes introduites auprès des autorités

compétentes des pays tiers concernés en vue d'obtenir des documents de voyage ***et coopèrent avec ces autorités de pays tiers, si nécessaire***;	compétentes des pays tiers concernés en vue d'obtenir des documents de voyage***, dans la mesure où cela ne compromet pas leur sécurité ou celle des membres de leur famille***;

Or. en

Amendement 1387
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) si nécessaire, se présentent en personne devant les autorités compétentes nationales et du pays tiers, au lieu indiqué par ces dernières, lorsque c'est nécessaire pour établir leur nationalité. En cas de difficulté, ils peuvent avoir recours à la vidéoconférence;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1388
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) ***si nécessaire,*** se présentent en personne devant les autorités compétentes nationales ***et*** du pays tiers, au lieu indiqué par ces dernières, ***lorsque c'est nécessaire pour établir*** leur nationalité. ***En cas de difficulté,*** ils peuvent avoir recours à la vidéoconférence;	k) se présentent en personne devant les autorités compétentes nationales ***ou*** du pays tiers, au lieu indiqué par ces dernières, ***afin d'obtenir des documents de voyage et d'établir leur identité ou*** leur nationalité. Ils peuvent avoir recours à la vidéoconférence***, selon les exigences des autorités compétentes***;

Or. en

Amendement 1389
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) si nécessaire, se présentent en personne devant les autorités compétentes nationales et du pays tiers, au lieu indiqué par ces dernières, lorsque c'est nécessaire pour établir leur nationalité. ***En cas de difficulté,*** ils peuvent avoir recours à la vidéoconférence;	k) si nécessaire, se présentent en personne devant les autorités compétentes nationales et du pays tiers, au lieu indiqué par ces dernières, lorsque c'est nécessaire pour établir leur nationalité. Ils peuvent avoir recours à la vidéoconférence***, à la demande des autorités compétentes ou des autorités du pays tiers***;

Or. en

Amendement 1390
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) si nécessaire, se présentent en personne devant les autorités compétentes nationales ***et du pays tiers***, au lieu indiqué par ces dernières***, lorsque c'est nécessaire pour établir leur nationalité***. ***En cas de difficulté,*** ils peuvent avoir recours à la vidéoconférence;	k) si nécessaire, se présentent en personne devant les autorités compétentes nationales, au lieu indiqué par ces dernières. Ils peuvent avoir recours à la vidéoconférence;

Or. en

Amendement 1391
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) si nécessaire, se présentent en personne devant les autorités compétentes nationales et du pays tiers, au lieu indiqué par ces dernières, lorsque c'est nécessaire pour établir leur nationalité***. En cas de difficulté, ils peuvent avoir recours à la vidéoconférence***;	k) si nécessaire, se présentent en personne devant les autorités compétentes nationales et du pays tiers, au lieu indiqué par ces dernières, lorsque c'est nécessaire pour établir leur nationalité;

Or. en

Amendement 1392
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) si nécessaire, se présentent en personne devant les autorités compétentes nationales ***et du pays tiers***, au lieu indiqué par ces dernières, lorsque c'est nécessaire pour établir leur nationalité;	k) si nécessaire, se présentent en personne devant les autorités compétentes nationales, au lieu indiqué par ces dernières, lorsque c'est nécessaire pour établir leur nationalité. En cas de difficulté, ils peuvent avoir recours à la vidéoconférence;

Or. en

Justification

Il ne saurait être question que les autorités d'un pays tiers, contre lesquelles la personne faisant l'objet d'une décision de retour a peut-être allégué des persécutions, aient le droit d'exiger que cette personne comparaisse devant elles.

Amendement 1393
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) si nécessaire, se présentent en personne devant les autorités compétentes nationales et du pays tiers, au lieu indiqué par ces dernières, lorsque c'est nécessaire pour établir leur nationalité. ***En cas de difficulté,*** ils peuvent avoir recours à la vidéoconférence;	k) si nécessaire, se présentent en personne devant les autorités compétentes nationales et du pays tiers, au lieu indiqué par ces dernières, lorsque c'est nécessaire pour établir leur nationalité. Ils peuvent avoir recours à la vidéoconférence;

Or. en

Amendement 1394
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k bis) ne s'opposent pas physiquement au retour ou à l'éloignement;

Or. en

Amendement 1395
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	k bis) ne s'opposent pas physiquement au retour;

Or. en

Amendement 1396
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
l) lorsque les autorités compétentes l'exigent, participent à des séances de conseil en matière de retour et de réintégration)	***supprimé***

Or. en

Amendement 1397
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
l) lorsque les autorités compétentes l'exigent, participent à des séances de conseil en matière de retour et de réintégration)	***supprimé***

Or. en

Amendement 1398
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
l) lorsque les autorités compétentes l'exigent, participent à des séances de conseil en matière de retour ***et de réintégration)***	l) lorsque les autorités compétentes l'exigent, participent à des séances de conseil en matière de retour.

Or. en

Amendement 1399
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point l bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	l bis) se conforment à d'autres mesures supplémentaires pertinentes en matière de retour prévues par le droit national;

Or. en

Amendement 1400
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point l bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	l bis) se conforment à d'autres mesures supplémentaires pertinentes conformément au droit national;

Or. en

Amendement 1401
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point l ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	l ter) Les obligations imposées au ressortissant de pays tiers en vertu du présent article sont sans préjudice des obligations et mesures non liées au retour prévues par le droit national)

Or. en

Amendement 1402
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers refuse de fournir des données biométriques conformément au paragraphe 2, point f), du présent article, les États membres peuvent collecter ces données biométriques au moyen de mesures coercitives proportionnées et strictement nécessaires.

Or. en

Amendement 1403
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Aucune disposition du présent règlement n'interdit aux États membres de fixer des exigences supplémentaires en matière de coopération des ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 1404
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les apatrides ne doivent pas être pénalisés pour l'absence de documents qu'ils ne peuvent raisonnablement

obtenir.

Or. en

Amendement 1405
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ne fournit pas les données biométriques conformément au paragraphe 2, point f), du présent article, les États membres peuvent enregistrer ces données biométriques en recourant à des moyens coercitifs.

Or. en

Amendement 1406
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les informations et documents physiques ou, à défaut, leurs copies, visés au paragraphe 2, point b), comprennent en particulier les déclarations des ressortissants de pays tiers et tout document en leur possession concernant:	***supprimé***
a) leur nom, leur date et leur lieu de naissance, leur sexe et leur(s) nationalité(s) ou le fait qu'ils sont apatrides;	
b) les membres de leur famille, et d'autres informations personnelles relatives au ressortissant de pays tiers, si elles sont	

utiles pour exécuter la procédure de retour ou de réadmission ou pour déterminer le pays de retour;

c) le type, le numéro, la durée de validité et le pays de délivrance de tout document d'identité ou de voyage des ressortissants de pays tiers, et d'autres documents fournis par ceux-ci, que l'autorité compétente juge utiles à leur identification, à l'exécution de la procédure de retour ou de réadmission et à la détermination du pays de retour;

d) tout titre de séjour ou autre autorisation leur conférant un droit de séjour, délivré par un autre État membre ou par un pays tiers;

e) toute décision de retour prise par un autre État membre;

f) le(s) pays et le(s) lieux de résidence précédents ainsi que les itinéraires de voyage et les documents de voyage antérieurs.

Or. en

Amendement 1407
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les informations et documents physiques ou, à défaut, leurs copies, visés au paragraphe 2, point b), comprennent en particulier les déclarations des ressortissants de pays tiers et tout document en leur possession concernant:	***supprimé***
a) leur nom, leur date et leur lieu de naissance, leur sexe et leur(s) nationalité(s) ou le fait qu'ils sont apatrides;	
b) les membres de leur famille, et d'autres	

informations personnelles relatives au ressortissant de pays tiers, si elles sont utiles pour exécuter la procédure de retour ou de réadmission ou pour déterminer le pays de retour;

c) le type, le numéro, la durée de validité et le pays de délivrance de tout document d'identité ou de voyage des ressortissants de pays tiers, et d'autres documents fournis par ceux-ci, que l'autorité compétente juge utiles à leur identification, à l'exécution de la procédure de retour ou de réadmission et à la détermination du pays de retour;

d) tout titre de séjour ou autre autorisation leur conférant un droit de séjour, délivré par un autre État membre ou par un pays tiers;

e) toute décision de retour prise par un autre État membre;

f) le(s) pays et le(s) lieux de résidence précédents ainsi que les itinéraires de voyage et les documents de voyage antérieurs.

Or. en

Amendement 1408
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les informations et documents physiques ou, à défaut, leurs copies, visés au paragraphe 2, point b), comprennent en particulier les déclarations des ressortissants de pays tiers et tout document en leur possession concernant:	***supprimé***
a) leur nom, leur date et leur lieu de naissance, leur sexe et leur(s) nationalité(s) ou le fait qu'ils sont	

apatrides;

b) les membres de leur famille, et d'autres informations personnelles relatives au ressortissant de pays tiers, si elles sont utiles pour exécuter la procédure de retour ou de réadmission ou pour déterminer le pays de retour;

c) le type, le numéro, la durée de validité et le pays de délivrance de tout document d'identité ou de voyage des ressortissants de pays tiers, et d'autres documents fournis par ceux-ci, que l'autorité compétente juge utiles à leur identification, à l'exécution de la procédure de retour ou de réadmission et à la détermination du pays de retour;

d) tout titre de séjour ou autre autorisation leur conférant un droit de séjour, délivré par un autre État membre ou par un pays tiers;

e) toute décision de retour prise par un autre État membre;

f) le(s) pays et le(s) lieux de résidence précédents ainsi que les itinéraires de voyage et les documents de voyage antérieurs.

Or. en

Justification

Il n'est ni nécessaire ni proportionné de demander à un ressortissant d'un pays tiers de fournir aux autorités compétentes l'historique de ses déplacements en dehors de l'Union) Les informations visées au paragraphe 2 sont déjà suffisantes pour permettre aux États membres de déterminer le pays d'origine et/ou le pays de résidence antérieure) L'obligation pour les personnes faisant l'objet d'une décision de retour de fournir des documents est énoncée au paragraphe 2, point b). La liste proposée par la Commission au paragraphe 3 n'étant pas exhaustive, elle n'a aucune valeur et ne fait que semer la confusion) Par exemple, la Commission demande au ressortissant de fournir des déclarations concernant les six paragraphes, ce qui est clairement ridicule, car ce sont les autorités compétentes en matière de retour qui préparent les déclarations sur la base d'entretiens avec le ressortissant, et non l'inverse, et le paragraphe 2, point b), auquel se réfère le paragraphe 3, concerne les documents.

Amendement 1409

Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les informations et documents physiques ou, à défaut, leurs copies, visés au paragraphe 2, point b), comprennent en particulier les déclarations des ressortissants de pays tiers et tout document en leur possession concernant:	3. Les informations et documents physiques ***et électroniques*** ou, à défaut, leurs copies, visés au paragraphe 2, point b), comprennent en particulier les déclarations des ressortissants de pays tiers et tout document en leur possession concernant:

Or. en

Amendement 1410
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les informations et documents ***physiques*** ou, à défaut, leurs copies, visés au paragraphe 2, point b), comprennent en particulier les déclarations des ressortissants de pays tiers et tout document en leur possession concernant:	3. Les informations et documents ou, à défaut, leurs copies, visés au paragraphe 2, point b ***et b bis)***, comprennent en particulier les déclarations des ressortissants de pays tiers et tout document en leur possession concernant:

Or. en

Amendement 1411
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les membres de leur famille, et d’autres informations personnelles relatives	b) les membres de leur famille, et d’autres informations personnelles relatives

au ressortissant de pays tiers, ***si elles sont utiles*** pour exécuter la procédure de retour ou de réadmission ou pour déterminer le pays de retour;	au ressortissant de pays tiers, pour exécuter la procédure de retour ou de réadmission ou pour déterminer le pays de retour;

Or. en

Amendement 1412
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) toute décision de retour prise par un autre État membre;	e) toute décision de retour***, décision ordonnant l'éloignement ou interdiction d'entrée*** prise par un autre État membre;

Or. en

Amendement 1413
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) toute décision de retour prise par un autre État membre;	e) toute décision de retour***, mesure d'éloignement ou interdiction d'entrée*** prise par un autre État membre;

Or. en

Amendement 1414
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) toute décision de retour prise par un autre État membre;	e) toute décision de retour***, mesure d'éloignement ou interdiction d'entrée*** prise par un autre État membre;

Or. en

Amendement 1415
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le(s) pays et le(s) lieux de résidence précédents ainsi que les itinéraires de voyage et les documents de voyage antérieurs.	f) le(s) pays et le(s) lieux de résidence précédents ainsi que les itinéraires de voyage***, les transits,*** et les documents de voyage antérieurs.

Or. en

Amendement 1416
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque les autorités compétentes décident de conserver tout document nécessaire à la préparation du retour ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 2, point b), elles veillent à ce que le ressortissant de pays tiers reçoive immédiatement des photocopies ou, au choix de la personne, des enregistrements électroniques des documents originaux. Dans le cadre du retour prévu à l'article 13, les autorités compétentes restituent ces documents au ressortissant de pays tiers au moment de son départ ***ou à son arrivée***	4. Lorsque les autorités compétentes décident de conserver tout document nécessaire à la préparation du retour ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 2, point b), elles veillent à ce que le ressortissant de pays tiers reçoive immédiatement des photocopies ou, au choix de la personne, des enregistrements électroniques des documents originaux. Dans le cadre du retour prévu à l'article 13, les autorités compétentes restituent ces documents au ressortissant de pays tiers au moment de son départ.

dans le pays tiers.

Or. en

Amendement 1417
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque les autorités compétentes décident de conserver tout document nécessaire ***à la préparation*** du retour ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 2, point b), elles veillent à ce que le ressortissant de pays tiers reçoive ***immédiatement*** des photocopies ou***, au choix de la personne,*** des enregistrements électroniques des documents originaux***. Dans le cadre du*** retour ***prévu à l'article 13***, les autorités compétentes restituent ces documents au ressortissant de pays tiers au moment de son départ ou à son arrivée dans le pays tiers.	4. Lorsque les autorités compétentes décident de conserver tout document nécessaire ***aux fins*** du retour ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 2, point b), elles veillent à ce que le ressortissant de pays tiers reçoive des photocopies, des enregistrements électroniques des documents originaux***, ou une confirmation de la rétention du document. En cas de*** retour ***volontaire***, les autorités compétentes restituent ces documents au ressortissant de pays tiers au moment de son départ ou à son arrivée dans le pays tiers.

Or. en

Amendement 1418
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque les autorités compétentes décident de conserver tout document nécessaire à la préparation du retour ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 2, point b), elles veillent à ce que le ressortissant de pays tiers reçoive immédiatement des photocopies ou***, au***	4. Lorsque les autorités compétentes décident de conserver tout document nécessaire à la préparation du retour ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 2, point b), elles veillent à ce que le ressortissant de pays tiers reçoive immédiatement des photocopies ou ***toute***

choix de la personne, des enregistrements électroniques des documents originaux. Dans le cadre du retour prévu à l'article 13, les autorités compétentes restituent ces documents au ressortissant de pays tiers au moment de son départ ou à son arrivée dans le pays tiers.

autre preuve appropriée de la conservation du document. Dans le cadre du retour prévu à l'article 13, les autorités compétentes restituent ces documents au ressortissant de pays tiers au moment de son départ ou à son arrivée dans le pays tiers.

Or. en

Amendement 1419
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque les autorités compétentes ***décident*** de conserver tout document nécessaire à la préparation du retour ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 2, point b), elles ***veillent à ce que le ressortissant de pays tiers reçoive immédiatement*** des photocopies ou***, au choix de la personne,*** des enregistrements électroniques des documents originaux. Dans le cadre du retour prévu à l'article 13, les autorités compétentes restituent ces documents au ressortissant de pays tiers au moment de son départ ou à son arrivée dans le pays tiers.	4. Lorsque les autorités compétentes ***ont besoin*** de conserver tout document nécessaire à la préparation du retour ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 2, point b), elles ***le font en réalisant*** des photocopies ou, au choix de la personne, des enregistrements électroniques des documents originaux. Dans le ***seul*** cadre du retour prévu à l'article 13, les autorités compétentes ***peuvent conserver les documents originaux et*** restituent ces documents au ressortissant de pays tiers au moment de son départ ou à son arrivée dans le pays tiers.

Or. en

Amendement 1420
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le ressortissant de pays tiers ***accepte toute*** communication ***de la part***	5. Le ressortissant de pays tiers ***est joignable par tout moyen de***

des autorités compétentes, que ce soit par téléphone, courrier électronique ou courrier postal, aux coordonnées les plus récentes qu'il a indiquées auxdites autorités conformément au ***paragraphe 2, points g) et h)***. Les États membres définissent, dans leur droit national, ***le mode de communication et*** le moment auquel la communication est considérée comme reçue par le ressortissant de pays tiers et notifiée à celui-ci, ou utilisent les systèmes numériques mis au point et/ou utilisés par l'Union aux fins de cette communication)	communication ***défini par l'État membre*** conformément au ***droit national)*** Les États membres définissent, dans leur droit national, le moment auquel la communication est considérée comme reçue par le ressortissant de pays tiers et notifiée à celui-ci, ou utilisent les systèmes numériques mis au point et/ou utilisés par l'Union aux fins de cette communication)

Or. en

Amendement 1421
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le ressortissant de pays tiers ***accepte toute*** communication ***de la part des autorités compétentes, que ce soit par téléphone, courrier électronique ou courrier postal, aux coordonnées les plus récentes qu'il a indiquées auxdites autorités*** conformément au ***paragraphe 2, points g) et h)***. Les États membres définissent, dans leur droit national, le mode de communication et le moment auquel la communication est considérée comme reçue par le ressortissant de pays tiers et notifiée à celui-ci, ou utilisent les systèmes numériques mis au point et/ou utilisés par l'Union aux fins de cette communication)	5. Le ressortissant de pays tiers ***est joignable par tout moyen de*** communication ***défini par l'État membre*** conformément au ***droit national)*** Les États membres définissent, dans leur droit national, le mode de communication et le moment auquel la communication est considérée comme reçue par le ressortissant de pays tiers et notifiée à celui-ci, ou utilisent les systèmes numériques mis au point et/ou utilisés par ***les États membres ou*** l'Union aux fins de cette communication)

Or. en

Amendement 1422

François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le ressortissant de pays tiers accepte toute communication de la part des autorités compétentes***, que ce soit par téléphone, courrier électronique ou courrier postal***, aux coordonnées les plus récentes qu'il a indiquées auxdites autorités conformément au paragraphe 2, points g) et h). Les États membres définissent, dans leur droit national, le mode de communication et le moment auquel la communication est considérée comme reçue par le ressortissant de pays tiers et notifiée à celui-ci, ou utilisent les systèmes numériques mis au point et/ou utilisés par l'Union aux fins de cette communication)	5. Le ressortissant de pays tiers accepte toute communication de la part des autorités compétentes, aux coordonnées les plus récentes qu'il a indiquées auxdites autorités conformément au paragraphe 2, points g) et h). Les États membres définissent, dans leur droit national, le mode de communication et le moment auquel la communication est considérée comme reçue par le ressortissant de pays tiers et notifiée à celui-ci, ou utilisent les systèmes numériques mis au point et/ou utilisés par l'Union aux fins de cette communication)

Or. en

Amendement 1423
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le ressortissant de pays tiers ***accepte toute communication de la part des autorités compétentes, que ce soit par téléphone, courrier électronique ou courrier postal, aux coordonnées les plus récentes qu'il a indiquées auxdites autorités conformément au paragraphe 2, points g) et h). Les États membres*** définissent, dans leur droit national, le mode de communication et le moment auquel la communication est considérée comme reçue par ***le ressortissant de pays tiers et notifiée à*** celui-ci***, ou utilisent les***	5. ***Les États membres veillent à ce que le mode de communication soit adapté, accessible et compréhensible pour les personnes analphabètes ou qui ne maîtrisent pas les technologies numériques. Les États membres veillent à ce que cette communication soit effectuée dans une langue que*** le ressortissant de pays tiers ***comprend et sous une forme accessible aux personnes ayant un niveau d'alphabétisation ou des compétences numériques limités, et*** définissent, dans leur droit national, le mode de

systèmes numériques mis au point et/ou utilisés par l'Union aux fins de cette communication)	communication et le moment auquel la communication est considérée comme reçue par celui-ci)

Or. en

Amendement 1424
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le ressortissant de pays tiers accepte toute communication de la part des autorités compétentes, que ce soit par téléphone, courrier électronique ou courrier postal, aux coordonnées les plus récentes qu'il a indiquées auxdites autorités conformément au paragraphe 2, points g) et h). Les États membres définissent, dans leur droit national, le mode de communication et le moment auquel la communication est considérée comme reçue par le ressortissant de pays tiers et notifiée à celui-ci, ou utilisent les systèmes numériques mis au point et/ou utilisés par l'Union aux fins de cette communication)	5. Le ressortissant de pays tiers accepte***, dans des limites raisonnables,*** toute communication de la part des autorités compétentes, que ce soit par téléphone, courrier électronique ou courrier postal, aux coordonnées les plus récentes qu'il a indiquées auxdites autorités conformément au paragraphe 2, points g) et h). Les États membres définissent, dans leur droit national, le mode de communication et le moment auquel la communication est considérée comme reçue par le ressortissant de pays tiers et notifiée à celui-ci, ou utilisent les systèmes numériques mis au point et/ou utilisés par l'Union aux fins de cette communication)

Or. en

Amendement 1425
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Le ressortissant de pays tiers accepte toute communication de la part des autorités compétentes, que ce soit par***	5. Les États membres définissent, dans leur droit national, le mode de communication et le moment auquel la

téléphone, courrier électronique ou courrier postal, aux coordonnées les plus récentes qu'il a indiquées auxdites autorités conformément au paragraphe 2, points g) et h). Les États membres définissent, dans leur droit national, le mode de communication et le moment auquel la communication est considérée comme reçue par le ressortissant de pays tiers et notifiée à celui-ci, ou utilisent les systèmes numériques mis au point et/ou utilisés par l'Union aux fins de cette communication)

communication est considérée comme reçue par le ressortissant de pays tiers et notifiée à celui-ci, ou utilisent les systèmes numériques mis au point et/ou utilisés par l'Union aux fins de cette communication) ***Les autorités compétentes informent la personne faisant l'objet d'une décision de retour, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, du mode de communication qui sera utilisé dans le cadre de la procédure de retour.***

Or. en

Justification

Il n'appartient pas aux ressortissants de pays tiers de déterminer comment un État membre réglemente la notification des décisions qui leur sont adressées. On ne peut leur demander d'accepter un mode de communication qui ne leur a pas été expliqué.

Amendement 1426
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le ressortissant de pays tiers ***accepte toute*** communication ***de la part des autorités compétentes***, que ce soit par téléphone, courrier électronique ou courrier postal, aux coordonnées les plus récentes qu'il a indiquées auxdites autorités conformément au paragraphe 2, points g) et h). Les États membres définissent, dans leur droit national, ***le mode*** de communication et le moment auquel la communication est considérée comme reçue par le ressortissant de pays tiers et notifiée à celui-ci, ou utilisent les systèmes numériques mis au point et/ou utilisés par l'Union aux fins de cette communication)	5. Le ressortissant de pays tiers ***indique son mode de*** communication ***privilégié***, que ce soit par téléphone, courrier électronique ou courrier postal, aux coordonnées les plus récentes qu'il a indiquées auxdites autorités conformément au paragraphe 2, points g) et h). Les États membres définissent, dans leur droit national, ***les modes*** de communication et le moment auquel la communication est considérée comme reçue par le ressortissant de pays tiers et notifiée à celui-ci, ou utilisent les systèmes numériques mis au point et/ou utilisés par l'Union aux fins de cette communication)

Or. en

Amendement 1427
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un ressortissant de pays tiers peut faire l'objet d'une perquisition ou ses effets personnels peuvent être fouillés, lorsque cette mesure est nécessaire et dûment justifiée aux fins de la procédure de retour ou de réadmission, sans préjudice de toute perquisition ou fouille effectuée pour des raisons de sécurité. Toute perquisition ou fouille du ressortissant de pays tiers au titre du présent règlement respecte les droits fondamentaux, en particulier les principes de dignité humaine et d'intégrité physique et psychologique, et est soumise aux garanties et voies de recours prévues par le droit national)	***supprimé***

Or. en

Amendement 1428
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un ressortissant de pays tiers peut faire l'objet d'une perquisition ou ses effets personnels peuvent être fouillés, lorsque cette mesure est nécessaire et dûment justifiée aux fins de la procédure de retour ou de réadmission, sans préjudice de toute perquisition ou fouille effectuée pour des raisons de sécurité. Toute perquisition ou fouille du ressortissant de pays tiers au titre du	***supprimé***

présent règlement respecte les droits fondamentaux, en particulier les principes de dignité humaine et d'intégrité physique et psychologique, et est soumise aux garanties et voies de recours prévues par le droit national)

Or. en

Amendement 1429
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un ressortissant de pays tiers peut faire l'objet d'une perquisition ou ses effets personnels peuvent être fouillés, lorsque cette mesure est nécessaire ***et dûment justifiée*** aux fins de la procédure de retour ou de réadmission, sans préjudice de toute perquisition ou fouille effectuée pour des raisons de sécurité. ***Toute perquisition ou fouille du ressortissant de pays tiers au titre du présent règlement respecte les droits fondamentaux, en particulier les principes de dignité humaine et d'intégrité physique et psychologique, et est soumise aux garanties et voies de recours prévues par le droit national)***	6. Un ressortissant de pays tiers peut faire l'objet d'une perquisition ou ses effets personnels peuvent être fouillés, lorsque cette mesure est nécessaire aux fins de la procédure de retour ou de réadmission, sans préjudice de toute perquisition ou fouille effectuée pour des raisons de sécurité.

Or. en

Amendement 1430
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un ressortissant de pays tiers peut	6. Un ressortissant de pays tiers peut

faire l'objet d'une perquisition ou ses effets personnels peuvent être fouillés, lorsque cette mesure est nécessaire ***et dûment justifiée*** aux fins de la procédure de retour ou de réadmission, ***sans préjudice de toute perquisition ou fouille effectuée*** pour des raisons de sécurité***. Toute perquisition ou fouille du ressortissant de pays tiers au titre du présent règlement respecte les droits fondamentaux, en particulier les principes de dignité humaine et d'intégrité physique et psychologique, et est soumise aux garanties et voies de recours prévues par le droit national)***	faire l'objet d'une perquisition ou ses effets personnels ***et appareils électroniques*** peuvent être fouillés, lorsque cette mesure est nécessaire aux fins de la procédure de retour ou de réadmission, pour des raisons de sécurité ***ou pour toute autre raison justifiée)***

Or. en

Amendement 1431
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un ressortissant de pays tiers peut faire l'objet d'une perquisition ou ses effets personnels peuvent être fouillés, lorsque cette mesure est nécessaire et dûment justifiée aux fins de la procédure de retour ou de réadmission, sans préjudice de toute perquisition ou fouille effectuée pour des raisons de sécurité. Toute perquisition ou fouille du ressortissant de pays tiers au titre du présent règlement respecte les droits fondamentaux, en particulier les principes de dignité humaine et d'intégrité physique et psychologique, et est soumise aux garanties et voies de recours prévues par le droit national)	6. ***Lorsqu'une perquisition équivalente n'a pas été effectuée conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1348,*** un ressortissant de pays tiers peut faire l'objet d'une perquisition ou ses effets personnels peuvent être fouillés, lorsque cette mesure est nécessaire et dûment justifiée aux fins de la procédure de retour ou de réadmission, sans préjudice de toute perquisition ou fouille effectuée pour des raisons de sécurité. Toute perquisition ou fouille du ressortissant de pays tiers au titre du présent règlement respecte les droits fondamentaux, en particulier les principes de dignité humaine et d'intégrité physique et psychologique, et est soumise aux garanties et voies de recours prévues par ***le droit de l'Union et*** le droit national)

Or. en

Justification

Le ressortissant de pays tiers ne doit pas faire l'objet d'une double perquisition ou fouille) Il incombe déjà aux États membres de rendre la décision de retour en même temps que la décision négative en matière d'asile)

Amendement 1432
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un ressortissant de pays tiers peut faire l'objet d'une perquisition ou ses effets personnels peuvent être fouillés, lorsque cette mesure est nécessaire et dûment justifiée aux fins de la procédure de retour ou de réadmission, ***sans préjudice de toute perquisition ou fouille effectuée pour des raisons de*** sécurité. Toute perquisition ou fouille du ressortissant de pays tiers au titre du présent règlement respecte les droits fondamentaux, en particulier les principes de dignité humaine et d'intégrité physique et psychologique, et est soumise aux garanties et voies de recours prévues par le droit national)	6. Un ressortissant de pays tiers peut faire l'objet d'une perquisition ou ses effets personnels***, y compris ses appareils électroniques,*** lorsque cette mesure est nécessaire et dûment justifiée aux fins de la procédure de retour ou de réadmission, ***ou aux fins de la*** sécurité ***ou d'enquêtes judiciaires***. Toute perquisition ou fouille du ressortissant de pays tiers au titre du présent règlement ***peut être effectuée sans le consentement du ressortissant de pays tiers concerné et*** respecte les droits fondamentaux, en particulier les principes de dignité humaine et d'intégrité physique et psychologique, et est soumise aux garanties et voies de recours prévues par le droit national)

Or. en

Amendement 1433
Abir Al-Sahlani, Irena Joveva, Jan-Christoph Oetjen

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un ressortissant de pays tiers peut faire l'objet d'une perquisition ou ses effets personnels peuvent être fouillés, lorsque	6. Un ressortissant de pays tiers peut faire l'objet d'une perquisition ou ses effets personnels peuvent être fouillés, lorsque

cette mesure est nécessaire et dûment justifiée aux fins de la procédure de retour ou de réadmission, sans préjudice de toute perquisition ou fouille effectuée pour des raisons de sécurité. Toute perquisition ou fouille du ressortissant de pays tiers au titre du présent règlement respecte les droits fondamentaux, en particulier les principes de dignité humaine et d'intégrité physique et psychologique, et est soumise aux garanties et voies de recours prévues par le droit national)	cette mesure est nécessaire et dûment justifiée aux fins de la procédure de retour ou de réadmission, sans préjudice de toute perquisition ou fouille effectuée pour des raisons de sécurité. Toute perquisition ou fouille du ressortissant de pays tiers au titre du présent règlement respecte les droits fondamentaux, en particulier les principes de dignité humaine et d'intégrité physique et psychologique, et est soumise aux garanties et voies de recours prévues par le droit national) ***Toute perquisition ou fouille doit être proportionnée et dûment justifiée aux fins de la procédure de retour.***

Or. en

Amendement 1434
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. ***Un ressortissant de pays tiers peut faire l'objet d'une perquisition ou ses effets personnels peuvent être fouillés***, lorsque cette mesure est nécessaire et dûment justifiée aux fins de ***la procédure de*** retour ***ou de réadmission, sans préjudice de toute perquisition ou fouille effectuée pour des raisons de sécurité. Toute perquisition ou fouille du ressortissant de pays tiers au titre du présent règlement respecte les droits fondamentaux, en particulier les principes de dignité humaine et d'intégrité physique et psychologique, et est soumise aux garanties et voies de recours prévues par le droit national)***	6. ***Sans préjudice des mesures d'enquête prises pour d'autres raisons conformément au droit national, les autorités compétentes des États membres peuvent***, lorsque cette mesure est nécessaire***, proportionnée*** et dûment justifiée aux fins de ***la préparation ou de la garantie d'un*** retour ***effectif:***

Or. en

Amendement 1435
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un ressortissant de pays tiers peut faire l'objet d'une perquisition ***ou*** ses effets personnels peuvent être fouillés, lorsque cette mesure est nécessaire et dûment justifiée aux fins de la procédure de retour ou de réadmission, sans préjudice de toute perquisition ou fouille effectuée pour des raisons de sécurité. Toute perquisition ***ou*** fouille du ressortissant de pays tiers au titre du présent règlement respecte les droits fondamentaux, en particulier les principes de dignité humaine et d'intégrité physique et psychologique, et est soumise aux garanties et voies de recours prévues par le droit national)	6. Un ressortissant de pays tiers peut faire l'objet d'une perquisition ***où l'ensemble de*** ses effets personnels***, y compris numériques,*** peuvent être fouillés, lorsque cette mesure est nécessaire et dûment justifiée aux fins de la procédure de retour ou de réadmission, sans préjudice de toute perquisition ou fouille effectuée pour des raisons de sécurité. Toute perquisition ***et*** fouille du ressortissant de pays tiers au titre du présent règlement respecte les droits fondamentaux, en particulier les principes de dignité humaine et d'intégrité physique et psychologique, et est soumise aux garanties et voies de recours prévues par le droit national)

Or. fr

Amendement 1436
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 6 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) fouiller le ressortissant d'un pays tiers et son lieu de résidence ou tout autre local pertinent;

Or. en

Amendement 1437
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 6 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) fouiller et saisir les effets personnels, les appareils électroniques et autres objets pertinents;

Or. en

Amendement 1438
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 6 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c) imposer d'autres mesures d'enquête, lorsque le droit national le prévoit.

Or. en

Amendement 1439
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 6 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d) Toute mesure d'enquête visée au paragraphe 6, points a) à c), du présent article peut être mise en œuvre sans le consentement du ressortissant de pays tiers concerné.

Or. en

Amendement 1440
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 6 – point e (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e) Toute mesure d'enquête imposée conformément au paragraphe 6, points a) à c), du présent article respecte les droits fondamentaux et est soumise aux garanties et recours prévus par le droit de l'Union et le droit national)

Or. en

Amendement 1441
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les autorités compétentes peuvent fouiller les appareils électroniques d'un ressortissant de pays tiers afin d'obtenir des informations permettant d'établir son identité ou ses données de voyage, y compris en examinant toutes les données stockées sur l'appareil, telles que les communications privées, les photos et les métadonnées associées. ***Le ressortissant de pays tiers facilite la fouille de ses appareils électroniques, notamment en fournissant les codes d'accès ou mots de passe nécessaires pour déverrouiller l'appareil)***

Or. en

Amendement 1442
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter. Les autorités compétentes peuvent conserver les appareils électroniques visés au paragraphe 6 bis aussi longtemps que nécessaire pour mener à bien la procédure de retour et de réadmission, et en tout état de cause au plus tard jusqu'au moment de l'éloignement du territoire des États membres.

Or. en

Amendement 1443
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 quater. Lorsqu'un appareil électronique est conservé conformément au paragraphe 6 bis et qu'il s'agit du seul appareil permettant au ressortissant de pays tiers de communiquer avec les autorités compétentes, celles-ci mettent tout en œuvre pour obtenir une copie de sauvegarde à des fins d'expertise judiciaire de l'appareil et le restituer au ressortissant de pays tiers dès que possible)

Or. en

Amendement 1444
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 6 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 quinquies. Les autorités compétentes peuvent fouiller les ressortissants de pays tiers et perquisitionner leur lieu de résidence lorsque cela est nécessaire et dûment justifié aux fins du retour et de l'éloignement du ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 1445
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 6 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 sexies. Les États membres peuvent prévoir d'autres mesures d'enquête dans leur droit national lorsque cela est nécessaire, proportionné et dûment justifié aux fins de la procédure d'éloignement ou de réadmission)

Or. en

Amendement 1446
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 6 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 septies. Afin de vérifier les informations fournies par le ressortissant de pays tiers conformément aux obligations énoncées dans le présent article, les autorités compétentes peuvent consulter des sources accessibles au

public, y compris les médias sociaux.

Or. en

Amendement 1447
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 22	***supprimé***
Conséquences en cas de non-respect de l'obligation de coopérer	
En cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 21, paragraphe 2, points a) à k), les États membres prévoient la possibilité d'imposer, après une évaluation individuelle, des mesures effectives, proportionnées et dissuasives au ressortissant de pays tiers, parmi les mesures suivantes:	
1) le refus ou la réduction de certaines prestations et allocations accordées par le droit de l'État membre aux ressortissants de pays tiers concernés, à moins que cela n'entraîne l'incapacité de ces personnes à subvenir à leurs besoins fondamentaux;	
2) le refus ou la réduction de mesures d'incitation accordées pour encourager le retour volontaire visé à l'article 13 ou la réduction de l'aide prévue dans les programmes de retour et de réintégration conformément à l'article 46, paragraphe 3;	
3) la saisie des documents d'identité ou de voyage, à condition que le ressortissant de pays tiers en reçoive une copie;	
4) le refus ou le retrait du permis de travail, dans le respect du droit national;	
5) la prolongation de la durée d'une interdiction d'entrée, conformément à	

l'article 10, paragraphe 7;

6) des sanctions pécuniaires.

Or. en

Amendement 1448
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 22	***supprimé***
Conséquences en cas de non-respect de l'obligation de coopérer	
En cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 21, paragraphe 2, points a) à k), les États membres prévoient la possibilité d'imposer, après une évaluation individuelle, des mesures effectives, proportionnées et dissuasives au ressortissant de pays tiers, parmi les mesures suivantes:	
1) le refus ou la réduction de certaines prestations et allocations accordées par le droit de l'État membre aux ressortissants de pays tiers concernés, à moins que cela n'entraîne l'incapacité de ces personnes à subvenir à leurs besoins fondamentaux;	
2) le refus ou la réduction de mesures d'incitation accordées pour encourager le retour volontaire visé à l'article 13 ou la réduction de l'aide prévue dans les programmes de retour et de réintégration conformément à l'article 46, paragraphe 3;	
3) la saisie des documents d'identité ou de voyage, à condition que le ressortissant de pays tiers en reçoive une copie;	
4) le refus ou le retrait du permis de travail, dans le respect du droit national;	
5) la prolongation de la durée d'une	

interdiction d'entrée, conformément à l'article 10, paragraphe 7;

6) des sanctions pécuniaires.

Or. en

Amendement 1449
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 22 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Conséquences en cas de non-respect de l'obligation de coopérer	Conséquences ***et sanctions*** en cas de non-respect de l'obligation de coopérer

Or. fr

Amendement 1450
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 21, paragraphe 2, points a) à k), les États membres prévoient ***la possibilité d'imposer, après une évaluation individuelle, des mesures effectives, proportionnées et dissuasives au ressortissant de pays tiers, parmi*** les mesures suivantes:	En cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 21, paragraphe 2, points a) à k), les États membres prévoient les mesures suivantes:

Or. en

Amendement 1451
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 21, paragraphe 2, points a) à k), les États membres ***prévoient la possibilité d'imposer, après une évaluation individuelle, des mesures effectives, proportionnées et dissuasives au ressortissant de pays tiers, parmi les mesures suivantes:***	En cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 21, paragraphe 2, points a) à k), les États membres ***imposent la rétention conformément à l'article 29 et l'éloignement conformément à l'article 12.***:

Or. en

Amendement 1452
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 21, paragraphe 2, ***points a) à k),*** les États membres ***prévoient la possibilité d'imposer, après une évaluation individuelle,*** des mesures ***effectives, proportionnées et dissuasives au ressortissant de pays tiers, parmi les*** mesures suivantes:	En cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 21, paragraphe ***1, et des exigences prévues à l'article 21, paragraphe*** 2, les États membres ***imposent au ressortissant de pays tiers concerné une ou plusieurs*** des mesures ***prévues à l'article 23, paragraphe 1, et peuvent imposer une ou plusieurs des*** mesures suivantes***, qui doivent être efficaces et proportionnées***:

Or. en

Amendement 1453
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En cas de non-respect des obligations	***1.*** En cas de non-respect des obligations

énoncées à l'article 21***, paragraphe 2, points a) à k)***, les États membres prévoient la possibilité d'imposer***, après une évaluation individuelle,*** des mesures effectives***, proportionnées*** et dissuasives au ressortissant de pays tiers, parmi les mesures suivantes:	énoncées à l'article 21, les États membres prévoient la possibilité d'imposer des mesures effectives et dissuasives au ressortissant de pays tiers, parmi les mesures suivantes:

Or. en

Amendement 1454
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 21, paragraphe 2, points a) à k), les États membres prévoient la possibilité d'imposer, après une évaluation individuelle, des mesures effectives, proportionnées et dissuasives au ressortissant de pays tiers, parmi les mesures suivantes:	En cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 21, ***paragraphe 1 et*** paragraphe 2, points a) à k), les États membres prévoient la possibilité d'imposer, après une évaluation individuelle, des mesures ***ou des sanctions*** effectives, proportionnées et dissuasives au ressortissant de pays tiers, parmi les mesures suivantes:

Or. en

Amendement 1455
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 21, paragraphe 2, points a) à k), les États membres prévoient la possibilité d'imposer, après une évaluation individuelle, des ***mesures***	En cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 21, paragraphe 2, points a) à k), les États membres prévoient la possibilité d'imposer, après une évaluation individuelle, des ***sanctions***

effectives, proportionnées et dissuasives au ressortissant de pays tiers, parmi les mesures suivantes:	***administratives*** au ressortissant de pays tiers, parmi les mesures suivantes:

Or. en

Justification

Il s'agit clairement de sanctions imposées aux personnes faisant l'objet d'une décision de retour. Elles devraient être décrites comme telles. Si nous ne disposons d'aucune base juridique pour imposer des sanctions, celles-ci ne devraient pas être incluses.

Amendement 1456
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) le refus ou la réduction de certaines prestations et allocations accordées par le droit de l'État membre aux ressortissants de pays tiers concernés, à moins que cela n'entraîne l'incapacité de ces personnes à subvenir à leurs besoins fondamentaux;	***supprimé***

Or. en

Justification

La suppression des prestations ne devrait pas être liée à une procédure de retour en tant que telle) Cela serait discriminatoire, car les ressortissants bénéficiant de prestations ne sont pas soumis à la même procédure et aux mêmes obligations.

Amendement 1457
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1) le refus ou la réduction de certaines prestations et allocations accordées par le droit de l'État membre aux ressortissants de pays tiers concernés, à moins que cela n'entraîne l'incapacité de ces personnes à subvenir à leurs besoins fondamentaux;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1458
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) le refus ou la réduction de certaines prestations et allocations ***accordées par le droit de l'État membre aux ressortissants de pays tiers concernés, à moins que cela n'entraîne l'incapacité de ces personnes à subvenir à leurs besoins fondamentaux***;	1) le refus ou la réduction de certaines prestations et allocations***, lorsqu'elles sont prévues par le droit national***;

Or. en

Amendement 1459
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) le refus ***ou la réduction*** de certaines prestations et allocations accordées par le droit de l'État membre aux ressortissants de pays tiers ***concernés, à moins que cela n'entraîne l'incapacité de ces personnes à subvenir à leurs besoins fondamentaux***;	1) le refus de certaines prestations et allocations accordées par le droit de l'État membre aux ressortissants de pays tiers;

Or. en

Amendement 1460
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) le refus ou la réduction de certaines prestations et allocations accordées par le droit de l'État membre aux ressortissants de pays tiers concernés***, à moins que cela n'entraîne l'incapacité de ces personnes à subvenir à leurs besoins fondamentaux***;	1) le refus ou la réduction de certaines prestations et allocations accordées par le droit de l'État membre aux ressortissants de pays tiers concernés;

Or. fr

Amendement 1461
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) le refus ou la réduction de certaines prestations et allocations accordées par le droit de l'État membre aux ressortissants de pays tiers concernés***, à moins que cela n'entraîne l'incapacité de ces personnes à subvenir à leurs besoins fondamentaux***;	1) le refus ou la réduction de certaines prestations et allocations accordées par le droit de l'État membre aux ressortissants de pays tiers concernés;

Or. en

Amendement 1462
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) le refus ou la réduction de mesures d'incitation accordées pour encourager le	***supprimé***

retour volontaire visé à l'article 13 ou la réduction de l'aide prévue dans les programmes de retour et de réintégration conformément à l'article 46, paragraphe 3;

Or. en

Amendement 1463
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) le refus ou la réduction de mesures d'incitation accordées pour encourager le retour volontaire visé à l'article 13 ***ou la réduction de l'aide prévue dans les programmes de retour et de réintégration conformément à l'article 46, paragraphe 3***;	2) le refus ou la réduction de mesures d'incitation accordées pour encourager le retour volontaire visé à l'article 13;

Or. en

Amendement 1464
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) le refus ou la réduction de mesures d'incitation accordées pour encourager le retour ***volontaire*** visé à l'article 13 ou la réduction de l'aide prévue dans les programmes de retour et de réintégration conformément à l'article 46, paragraphe 3;	2) le refus ou la réduction de mesures d'incitation accordées pour encourager le retour ***accepté*** visé à l'article 13 ou la réduction de l'aide prévue dans les programmes de retour et de réintégration conformément à l'article 46, paragraphe 3;

Or. en

Amendement 1465
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) le refus ou la réduction de mesures d'incitation accordées pour encourager le retour volontaire ***visé à l'article 13*** ou la réduction de l'aide prévue dans les programmes de retour et de réintégration conformément à l'article 46, paragraphe 3;	2) le refus ou la réduction de mesures d'incitation accordées pour encourager le retour volontaire***, y compris le refus*** ou la réduction de l'aide prévue dans les programmes de retour et de réintégration conformément à l'article 46, paragraphe 3;

Or. en

Amendement 1466
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) la saisie des documents d'identité ou de voyage, à condition que le ressortissant de pays tiers en reçoive une copie;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les autorités de l'État membre reçoivent déjà ces documents en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point b).

Amendement 1467
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) la saisie des documents d'identité ou de voyage, à condition que le ressortissant de pays tiers en reçoive une copie;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1468
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) la saisie des documents d'identité ou de voyage, à condition que le ressortissant de pays tiers en reçoive une copie;	***supprimé***

Or. en

Justification

En cas de non-respect, le risque de fuite est élevé, ce qui touche également les autres États membres. Il est donc justifié que la saisie des documents devienne obligatoire conformément au paragraphe 2.

Amendement 1469
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) le refus ou le retrait du permis de travail, dans le respect du droit national;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1470
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) la prolongation de la durée d'une interdiction d'entrée, conformément à l'article 10, paragraphe 7;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1471
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) la prolongation de la durée d'une interdiction d'entrée, ***conformément*** à l'article 10, paragraphe ***7***;	5) la prolongation de la durée d'une interdiction d'entrée, ***jusqu'à la durée maximale prévue*** à l'article 10, paragraphe ***6***;

Or. en

Amendement 1472
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) ***la prolongation*** de la durée ***d'une interdiction*** d'entrée, conformément à l'article 10, paragraphe 7;	5) ***le doublement*** de la durée ***de l'interdiction*** d'entrée, conformément à l'article 10, paragraphe 7;

Or. en

Amendement 1473
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) des sanctions pécuniaires.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les sanctions pécuniaires ne sont pas proportionnées pour les personnes faisant l'objet d'une décision de retour qui, pour la plupart, n'ont aucune source de revenus et sont tenues de quitter les États membres.

Amendement 1474
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) des sanctions pécuniaires.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1475
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) des sanctions pécuniaires.	6) des sanctions ***pénales, y compris des peines d'emprisonnement, et des***

sanctions pécuniaires***, lorsque la législation nationale le prévoit***.

Or. en

Amendement 1476
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) les moyens d'enregistrer les données biométriques, y compris les empreintes digitales, qui pourraient inclure le recours à la contrainte lorsqu'un ressortissant de pays tiers ne fournit pas ses données biométriques conformément à l'article 21, paragraphe 2, point f);

Or. en

Amendement 1477
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Fredis Beleris

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) toute autre mesure prévue par le droit national, y compris des sanctions pénales, visant à garantir le respect de l'obligation de quitter le territoire de l'État membre)

Or. en

Amendement 1478

Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) Les personnes faisant l'objet d'une décision de retour qui se voient infliger de telles sanctions administratives ont le droit de former un recours effectif contre ces sanctions, conformément à l'article 26.

Or. en

Justification

La personne faisant l'objet d'une décision de retour a droit à un recours effectif contre l'imposition de telles sanctions, au même titre que tout citoyen de l'Union)

Amendement 1479
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) la rétention conformément à l'article 29 ou des mesures alternatives à la rétention conformément à l'article 31;

Or. en

Amendement 1480
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

6 bis) des mesures en vertu de l'article 31, paragraphe 2; points a) et c);

Or. en

Amendement 1481
Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Fredis Beleris

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – sous-alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	En cas de fuite vers un autre État membre, la décision de retour adressée au ressortissant de pays tiers concerné est reconnue et exécutée conformément à l'article 9, mais elle ne peut être contestée que devant l'autorité compétente de l'État membre qui l'a prise)

Or. en

Amendement 1482
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter) d'autres mesures ou conséquences que celles mentionnées ci-dessus, lorsque le droit national le prévoit.

Or. en

Amendement 1483
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter) des sanctions pénales, conformément au droit national;

Or. en

Amendement 1484
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 – point 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 ter) la rétention en application de l'article 29, paragraphe 3, point e);

Or. en

Amendement 1485
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le non-respect des obligations énoncées à l'article 21, paragraphes 1 et 2, entraîne la suspension ou le retrait du sursis à l'éloignement conformément à l'article 14, paragraphe 7.

Or. en

Amendement 1486
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	En cas de non-respect des obligations énoncées à l'article 21, les États membres procèdent à la saisie des documents d'identité ou de voyage et en remettent une copie au ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 1487
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aucune disposition du présent règlement n'interdit aux États membres d'adopter des mesures supplémentaires en réponse au non-respect par un ressortissant de pays tiers des obligations énoncées à l'article 21.

Or. en

Amendement 1488
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Ana Miguel Pedro, Loránt Vincze, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent prévoir d'autres mesures dissuasives ou sanctions dans leur droit national lorsque cela est nécessaire, proportionné et dûment

justifié aux fins du retour ou de l'éloignement.

Or. en

Amendement 1489
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que les mesures imposées au ressortissant de pays tiers conformément au paragraphe 1 ou 3 du présent article ne sont pas susceptibles de recours, ou qu'un tel recours n'a pas d'effet suspensif)

Or. en

Amendement 1490
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 22 – alinéa 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Sans préjudice des mesures civiles ou administratives imposées conformément au présent article, les États membres peuvent également prévoir dans leur droit pénal national que le défaut de coopération constitue une infraction pénale)

Or. en

Amendement 1491
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 23 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Disponibilité pour le processus de retour	***Restrictions visant à promouvoir un*** processus de retour ***efficace***

Or. en

Amendement 1492
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin d'assurer un retour ***rapide, efficient et*** effectif, les ressortissants de pays tiers ***sont*** soumis, pendant toute la durée de la procédure de retour, à une ou plusieurs des mesures suivantes:	1. ***Uniquement lorsque cela est nécessaire*** afin d'assurer un retour effectif, les ressortissants de pays tiers ***peuvent être*** soumis, pendant toute la durée de la procédure de retour, à une ou plusieurs des mesures suivantes***, qui tiennent compte de la situation individuelle de la personne, y compris sa situation familiale et professionnelle; l'éducation ou d'autres obligations***:

Or. en

Amendement 1493
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin d'assurer un retour ***rapide, efficient et effectif***, les ressortissants de pays tiers ***sont soumis***, pendant toute la	1. Afin d'assurer un retour ***tout en évitant le recours à la rétention***, les ressortissants de pays tiers ***ne peuvent,***

durée de la procédure de retour, à une ou plusieurs des mesures suivantes:	***lorsque cela est strictement nécessaire et proportionné***, pendant toute la durée de la procédure de retour, ***et après une évaluation individuelle de leur situation, être soumis*** à une ou plusieurs des mesures suivantes:

Or. en

Amendement 1494
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin d'assurer un retour rapide, efficient et effectif, les ressortissants de pays tiers sont soumis***, pendant toute la durée de la procédure de retour,*** à une ou plusieurs des mesures suivantes:	1. Afin d'assurer un retour rapide, efficient et effectif, ***de réduire le risque de fuite, de renforcer le respect des obligations de quitter le territoire ou de protéger l'ordre public ou la sécurité publique,*** les ressortissants de pays tiers sont soumis à une ou plusieurs des mesures suivantes:

Or. en

Amendement 1495
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin d'assurer un retour ***rapide, efficient et*** effectif, les ***ressortissants*** de pays tiers ***sont soumis, pendant toute la durée de la procédure de retour, à*** une ou plusieurs des mesures suivantes:	1. Afin ***de préparer et*** d'assurer un retour effectif ***ou d'inciter davantage au respect des obligations de quitter le territoire et de coopérer***, les ***États membres peuvent imposer au ressortissant*** de pays tiers une ou plusieurs des mesures suivantes:

Or. en

Amendement 1496
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin d'assurer un retour rapide, efficient et effectif, les ressortissants de pays tiers sont soumis, pendant toute la durée de la procédure de retour, à une ou plusieurs des mesures suivantes:	1. Afin d'assurer un retour rapide, efficient et effectif ***et prévenir le risque de fuite***, les ressortissants de pays tiers sont soumis, pendant toute la durée de la procédure de retour, à une ou plusieurs des mesures suivantes:

Or. en

Amendement 1497
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin d'assurer un retour ***rapide,*** efficient ***et*** effectif, les ***ressortissants de pays tiers sont soumis***, pendant toute la durée de la procédure de retour, à une ou plusieurs des mesures suivantes:	1. Afin d'assurer un retour efficient***,*** effectif ***et durable***, les ***personnes faisant l'objet d'une décision de retour peuvent, sur la base d'une évaluation individuelle***, ***et*** pendant toute la durée de la procédure de retour, à une ou plusieurs des mesures suivantes:

Or. en

Justification

Étant donné que ces mesures restreignent les droits des personnes faisant l'objet d'une décision de retour, elles doivent être justifiées sur la base d'une évaluation individuelle) Le paragraphe 2 fournit déjà des exemples de cas où cela peut s'avérer impossible)

Amendement 1498
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) assignation à une zone géographique sur le territoire de l'État membre, dans laquelle ils peuvent circuler librement;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1499
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) assignation à une zone géographique sur le territoire de l'État membre, dans laquelle ils peuvent circuler librement;	a) assignation à une zone géographique sur le territoire de l'État membre, dans laquelle ils peuvent circuler librement; ***Cette zone géographique doit être suffisamment vaste, permettre l'accès aux infrastructures publiques nécessaires et ne pas porter atteinte à la sphère inaliénable de la vie privée des demandeurs, conformément à l'article 8 de la directive (UE) 2024/1346.***

Or. en

Amendement 1500
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***assignation à*** une zone	a) ***obligation de demeurer dans*** une

géographique sur le territoire de l'État membre, dans laquelle ils peuvent circuler librement;	zone géographique sur le territoire de l'État membre, dans laquelle ils peuvent circuler librement;

Or. en

Amendement 1501
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) rétention dans un lieu prévu à cet effet;

Or. fr

Amendement 1502
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***résidence*** à une adresse spécifique;	b) ***obligation de résider*** à une adresse spécifique ***ou dans un lieu désigné par les autorités compétentes***;

Or. en

Amendement 1503
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) résidence à une adresse spécifique;	b) résidence à une adresse spécifique***, si nécessaire sous surveillance***

électronique;

Or. fr

Amendement 1504
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) résidence à une adresse spécifique;	b) résidence à une adresse spécifique ***ou dans un lieu désigné***;

Or. en

Amendement 1505
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) résidence à une adresse spécifique;	b) résidence à une adresse spécifique***,*** ***le cas échéant***;

Or. en

Amendement 1506
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) présentation devant les autorités compétentes à une date déterminée ou à des intervalles raisonnables.	c) présentation devant les autorités compétentes à une date déterminée ou à des intervalles raisonnables***, en tenant compte de la situation individuelle,***

notamment des obligations professionnelles, scolaires ou autres obligations justifiées.

Or. en

Amendement 1507
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***présentation*** devant les autorités compétentes à ***une date déterminée ou à des intervalles raisonnables.***	c) ***l'obligation de présenter*** devant les autorités compétentes à ***des moments précis, en personne ou par d'autres moyens prévus par la législation nationale;***

Or. en

Amendement 1508
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) présentation devant les autorités compétentes à ***une date déterminée ou*** à des intervalles raisonnables.	c) présentation devant les autorités compétentes ***en personne,*** à des intervalles ***réguliers, conformément au droit national)***

Or. en

Amendement 1509
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) présentation devant les autorités compétentes à une date déterminée ou à des intervalles ***raisonnables***.	c) présentation devant les autorités compétentes à une date déterminée ou à des intervalles ***réguliers***.

Or. fr

Amendement 1510
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) présentation devant les autorités compétentes ***à une date déterminée ou*** à des intervalles raisonnables.	c) présentation devant les autorités compétentes à des intervalles raisonnables.

Or. en

Amendement 1511
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) d'autres mesures que celles visées aux points a) à c), lorsque la législation nationale le prévoit.

Or. en

Amendement 1512
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) d'autres mesures que celles visées aux points a) à c), lorsque la législation nationale le prévoit.

Or. en

Amendement 1513
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) installation dans une plateforme de retour interne)

Or. en

Amendement 1514
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le paragraphe 1 ne s'applique que dans la mesure où ***il est compatible*** avec les besoins particuliers des personnes vulnérables et avec l'intérêt supérieur de l'enfant.	2. Le paragraphe 1 ne s'applique que dans la mesure où ***ces mesures sont nécessaires et proportionnées dans chaque cas particulier, où elles sont compatibles*** avec les besoins particuliers des personnes vulnérables et avec l'intérêt supérieur de l'enfant***, où elles n'affectent pas de manière disproportionnée les droits des ressortissants de pays tiers au titre du présent règlement et où elles ne restreignent pas indûment la capacité du ressortissant de pays tiers à participer activement à la procédure de retour***.

Or. en

Amendement 1515
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le paragraphe 1 ne s'applique que dans la mesure où il est compatible avec les besoins particuliers des personnes vulnérables et avec l'intérêt supérieur de l'enfant.	2. Le paragraphe 1 ***ne s'applique qu'après analyse de la situation individuelle de la personne concernée, de la proportionnalité de la mesure dans le cas d'espèce, et de manière non discriminatoire et non automatique) Dans le cas de personnes vulnérables, il*** ne s'applique que dans la mesure où il est compatible avec les besoins particuliers des personnes vulnérables et avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or. en

Amendement 1516
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Le*** paragraphe 1 ne s'applique que dans la mesure où il est compatible avec les besoins particuliers des personnes vulnérables et avec l'intérêt supérieur de l'enfant.	2. ***Toute mesure en vertu du*** paragraphe 1 ne s'applique que dans la mesure où il est compatible avec les besoins particuliers des personnes vulnérables et avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Or. en

Amendement 1517
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les mesures prévues au paragraphe 1 peuvent également être imposées aux ressortissants de pays tiers qui ne peuvent être éloignés en raison de leur manque de coopération avec les autorités compétentes.

Or. en

Amendement 1518
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Sur demande, les autorités compétentes peuvent autoriser le ressortissant de pays tiers***:***	3. Sur demande ***dûment justifiée***, les autorités compétentes peuvent autoriser le ressortissant de pays tiers ***à quitter temporairement la zone géographique pour des raisons familiales graves et urgentes dûment justifiées ou pour des traitements médicaux nécessaires qui ne sont pas disponibles dans la zone géographique)***

Or. en

Amendement 1519
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Sur demande, les autorités compétentes peuvent autoriser le ressortissant de pays tiers:	3. ***Lorsqu'une personne faisant l'objet d'une décision de retour est soumise à une ou plusieurs des mesures***

	visées au paragraphe 1, et sur demande, les autorités compétentes peuvent autoriser le ressortissant de pays tiers:

Or. en

Amendement 1520
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Sur demande, les autorités compétentes peuvent autoriser le ressortissant de pays tiers***:***	3. Sur demande, les autorités compétentes peuvent autoriser le ressortissant de pays tiers ***à ne pas se conformer temporairement à une mesure visée au paragraphe 1.***

Or. en

Amendement 1521
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Sur demande, les autorités ***compétentes*** peuvent autoriser le ressortissant de pays tiers:	3. Sur demande ***et pour des raisons dûment motivées***, les autorités ***nationales*** peuvent autoriser le ressortissant de pays tiers:

Or. fr

Amendement 1522
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Sur demande, les autorités compétentes ***peuvent autoriser*** le ressortissant de pays tiers:	3. Sur demande, les autorités compétentes ***autorisent*** le ressortissant de pays tiers:

Or. en

Amendement 1523
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) à quitter temporairement la zone géographique, pour des raisons familiales urgentes et graves dûment justifiées ou pour recevoir des soins médicaux nécessaires qui ne sont pas disponibles dans la zone géographique;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1524
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) à quitter temporairement la zone géographique, pour des raisons familiales urgentes et graves dûment justifiées ou pour recevoir des soins médicaux nécessaires qui ne sont pas disponibles dans la zone géographique;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1525
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) à quitter ***temporairement*** la zone géographique, pour des raisons familiales urgentes et graves dûment justifiées ou pour recevoir des soins médicaux nécessaires qui ne sont pas disponibles dans la zone géographique;	a) à quitter la zone géographique ***désignée***, pour des raisons familiales urgentes et graves dûment justifiées ou pour recevoir des soins médicaux nécessaires qui ne sont pas disponibles dans la zone géographique;

Or. en

Amendement 1526
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) à résider temporairement en dehors du lieu désigné en application du paragraphe 1, point b);	***supprimé***

Or. en

Amendement 1527
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) à résider temporairement en dehors du lieu désigné en application du paragraphe 1, point b);	***supprimé***

Or. en

Amendement 1528
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) à résider ***temporairement*** en dehors du lieu désigné en application du paragraphe 1, point b);	b) à résider en dehors du lieu désigné en application du paragraphe 1, point b);

Or. en

Amendement 1529
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) à ne pas se conformer temporairement à l'obligation de se présenter aux autorités.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1530
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) à ne pas se conformer temporairement à l'obligation de se présenter aux autorités.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1531
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) à ne pas se conformer temporairement à l'obligation de se présenter aux autorités.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1532
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) à ne pas se conformer ***temporairement*** à l'obligation de se présenter aux autorités.	c) à ne pas se conformer à l'obligation de se présenter aux autorités.

Or. en

Amendement 1533
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les décisions relatives ***aux autorisations énumérées*** au paragraphe 3***, premier alinéa,*** sont ***prises de manière objective et impartiale, après un examen au fond au cas par cas, et elles sont motivées si l'autorisation n'est pas accordée)***	4. Les décisions relatives ***à l'autorisation visée*** au paragraphe 3 sont ***notifiées au ressortissant de pays tiers***.

Or. en

Amendement 1534
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***Les décisions relatives aux autorisations énumérées*** au paragraphe 3***, premier alinéa, sont prises de manière objective et impartiale, après un examen au fond au cas par cas, et elles sont motivées si l'autorisation n'est pas accordée)***	4. ***Le ressortissant de pays tiers est informé de l'octroi ou du refus de l'autorisation visée*** au paragraphe 3.

Or. en

Amendement 1535
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers, Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les décisions relatives aux autorisations énumérées au paragraphe 3, premier alinéa, sont prises de manière objective et impartiale, après un examen au fond au cas par cas***, et elles sont motivées si l'autorisation n'est pas accordée)***	4. Les décisions relatives aux autorisations énumérées au paragraphe 3, premier alinéa, sont prises de manière objective et impartiale, après un examen au fond au cas par cas.

Or. en

Amendement 1536
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement

Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les décisions relatives aux autorisations énumérées au paragraphe 3, premier alinéa, sont prises de manière objective et impartiale, après un examen au fond au cas par cas, et elles sont motivées si l'autorisation n'est pas accordée)	4. Les décisions relatives aux autorisations énumérées au paragraphe 3, premier alinéa, sont prises de manière objective et impartiale, après un examen au fond au cas par cas, et elles sont motivées ***par écrit*** si l'autorisation n'est pas accordée)

Or. en

Amendement 1537
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les décisions relatives aux autorisations énumérées au paragraphe 3***, premier alinéa,*** sont prises de manière objective et impartiale, après un examen au fond au cas par cas, et elles sont motivées si l'autorisation n'est pas accordée)	4. Les décisions relatives aux autorisations énumérées au paragraphe 3 sont prises de manière objective et impartiale, après un examen au fond au cas par cas, et elles sont motivées si l'autorisation n'est pas accordée)

Or. en

Amendement 1538
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le ressortissant de pays tiers n'est pas tenu de demander l'autorisation d'assister à des rendez-vous avec les autorités et les juridictions ***si*** la présence de ce ressortissant est nécessaire) Il informe les autorités compétentes de ces rendez-	5. Le ressortissant de pays tiers n'est pas tenu de demander l'autorisation ***visée au paragraphe 3*** d'assister à des rendez-vous avec les autorités et les juridictions***, lorsque cela serait contraire à l'obligation prévue au paragraphe 1 et que*** la présence

vous.	de ce ressortissant est nécessaire) Il informe les autorités compétentes de ces rendez-vous ***à l'avance)***

Or. en

Amendement 1539
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le ressortissant de pays tiers n'est pas tenu de demander l'autorisation d'assister à des rendez-vous avec les autorités et les juridictions ***si*** la présence de ce ressortissant est nécessaire) Il informe les autorités compétentes de ces rendez-vous.	5. Le ressortissant de pays tiers n'est pas tenu de demander l'autorisation ***visée au paragraphe 3*** d'assister à des rendez-vous avec les autorités et les juridictions***, lorsque cela aurait été contraire à l'obligation prévue au paragraphe 1 et que*** la présence de ce ressortissant est nécessaire) Il informe les autorités compétentes de ces rendez-vous ***à l'avance)***

Or. en

Amendement 1540
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le ressortissant de pays tiers n'est pas tenu de demander l'autorisation d'assister à des rendez-vous avec les autorités et les juridictions si la présence de ce ressortissant est nécessaire) ***Il informe les autorités compétentes de ces rendez-vous.***	5. Le ressortissant de pays tiers n'est pas tenu de demander l'autorisation d'assister à des rendez-vous avec les autorités et les juridictions si la présence de ce ressortissant est nécessaire)

Or. en

Amendement 1541
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le ressortissant de pays tiers n'est pas tenu de demander l'autorisation d'assister à des rendez-vous avec les autorités et les juridictions si la présence de ce ressortissant est nécessaire) ***Il informe les autorités compétentes de ces rendez-vous.***	5. Le ressortissant de pays tiers n'est pas tenu de demander l'autorisation d'assister à des rendez-vous avec les autorités et les juridictions si la présence de ce ressortissant est nécessaire)

Or. en

Justification

Il n'est pas proportionné de faire de la personne faisant l'objet d'une décision de retour l'agent de l'État. Les autorités des États membres doivent communiquer entre elles au sujet des obligations qu'elles imposent aux personnes faisant l'objet d'une décision de retour.

Amendement 1542
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les décisions prises en application du paragraphe 1, points b) et c), sont écrites, sont proportionnées et tiennent compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné.	6. Les décisions prises en application du paragraphe 1, points ***a),*** b) et c), sont écrites, sont proportionnées et tiennent compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné.

Or. en

Amendement 1543
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les décisions prises en application du paragraphe 1***, points b) et c),*** sont écrites, sont proportionnées et tiennent compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné.	6. Les décisions prises en application du paragraphe 1 sont écrites, sont proportionnées et tiennent compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné.

Or. en

Justification

Si l'une des mesures prévues au paragraphe 1 n'est pas communiquée par écrit à la personne faisant l'objet d'une décision de retour, il n'est pas raisonnable d'attendre de celle-ci qu'elle s'y conforme)

Amendement 1544
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les décisions prises en application du paragraphe 1, points b) et c), sont écrites***, sont proportionnées*** et tiennent compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné.	6. Les décisions prises en application du paragraphe 1, points b) et c), sont écrites et tiennent compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné.

Or. en

Amendement 1545
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les ressortissants de pays tiers sont informés de toute décision

d'appliquer les mesures indiquées au paragraphe 1 du présent article ainsi que des conséquences du non-respect de cette décision, notamment la rétention en vertu de l'article 29.

Or. en

Amendement 1546
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Aucune disposition du présent règlement n'empêche les États membres d'adopter, dans leur législation nationale, des mesures auxquelles les ressortissants de pays tiers doivent se conformer.

Or. en

Amendement 1547
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article -24 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article -24
	Droit à être entendu
	Avant d'adopter une décision de retour, les États membres accordent aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une procédure de retour le droit d'être entendus, y compris sur les modalités détaillées du retour.

Or. en

Amendement 1548
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers soumis à la procédure de retour sont informés ***dans les meilleurs délais*** des éléments suivants:	1. Les ressortissants de pays tiers soumis à la procédure de retour sont informés***, au plus tard lors de l'émission de la décision de retour,*** des éléments suivants:

Or. en

Amendement 1549
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ***ressortissants de pays tiers soumis à la procédure*** de retour sont ***informés dans les meilleurs délais*** des éléments suivants:	1. Les ***personnes faisant l'objet d'une décision*** de retour sont ***informées dès que possible*** des éléments suivants:

Or. en

Amendement 1550
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers soumis à la procédure de retour sont informés ***dans les meilleurs délais*** des	1. Les ressortissants de pays tiers soumis à la procédure de retour sont

éléments suivants:	informés des éléments suivants:

Or. en

Amendement 1551
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers soumis à la procédure de retour ***sont*** informés ***dans les meilleurs délais*** des éléments suivants:	1. Les ***États membres veillent à ce que*** les ressortissants de pays tiers soumis à la procédure de retour ***soient*** informés des éléments suivants:

Or. en

Amendement 1552
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'objet, la durée et les étapes de la procédure de retour, ainsi que les voies de recours disponibles et les délais pour former ces recours;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1553
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a) l'objet***, la durée et les étapes*** de la procédure ***de retour, ainsi que les voies de recours disponibles et les délais pour former ces recours***;	a) l'objet de la procédure;

Or. en

Amendement 1554
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Rasa Juknevičienė

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'objet, la durée et les étapes de la procédure de retour***, ainsi que les voies de recours disponibles et les délais pour former ces recours***;	a) l'objet, la durée et les étapes de la procédure de retour;

Or. en

Amendement 1555
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'objet, la durée et les étapes de la procédure de retour***, ainsi que les voies de recours disponibles et les délais pour former ces recours***;	a) l'objet, la durée et les étapes de la procédure de retour;

Or. en

Amendement 1556
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'objet, la durée et les étapes de la procédure de retour, ainsi que les ***voies de recours disponibles et*** délais ***pour former ces recours***;	a) l'objet, la durée et les étapes de la procédure de retour, ainsi que les délais ***que les autorités compétentes doivent respecter, y compris en matière de rétention***;

Or. en

Amendement 1557
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) l'objet, la durée et les étapes de la procédure de retour, ainsi que les voies de recours disponibles ***et les délais pour former ces recours***;	a) l'objet, la durée et les étapes de la procédure de retour, ainsi que les voies de recours disponibles;

Or. en

Amendement 1558
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) des informations sur les recours juridiques disponibles et les délais pour exercer ces recours;

Or. en

Amendement 1559
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les droits et obligations des ressortissants de pays tiers pendant la procédure de retour, ***énoncés à l'article 21 et à l'article 23,*** les conséquences du non-respect ***des obligations, prévues à l'article 22, l'existence d'un signalement concernant le*** retour ***de la personne dans le système d'information Schengen, et la reconnaissance et l'exécution*** d'une décision de retour ***prise par un autre État membre conformément à l'article 9***;	b) les droits et obligations des ressortissants de pays tiers pendant la procédure de retour, ***y compris*** les conséquences du non-respect ***d'une obligation de*** retour ***à la suite*** d'une décision de retour;

Or. en

Amendement 1560
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les ***droits et*** obligations ***des ressortissants de pays tiers*** pendant la procédure de retour, énoncés à l'article 21 et à l'article 23, les conséquences du non-respect des obligations, prévues à l'article 22, l'existence d'un signalement concernant le retour de la personne dans le système d'information Schengen, et la reconnaissance et l'exécution d'une décision de retour prise par un autre État membre conformément à l'article 9;	b) les obligations ***incombant aux personnes faisant l'objet d'une décision de retour*** pendant la procédure de retour, énoncés à l'article 21 et à l'article 23, les conséquences ***possibles*** du non-respect des obligations, prévues à l'article 22, l'existence d'un signalement concernant le retour de la personne dans le système d'information Schengen, et la reconnaissance et l'exécution ***possible*** d'une décision de retour prise par un autre État membre conformément à l'article 9;

Or. en

Amendement 1561
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les ***droits et*** obligations des ressortissants de pays tiers pendant la procédure de retour, énoncés à l'article 21 et à l'article 23, les conséquences du non-respect des obligations, prévues à l'article 22, l'existence d'un signalement concernant le retour de la personne dans le système d'information Schengen, et la reconnaissance et l'exécution d'une décision de retour prise par un autre État membre conformément à l'article 9;	b) les obligations des ressortissants de pays tiers pendant la procédure de retour, énoncés à l'article 21 et à l'article 23, les conséquences du non-respect des obligations, prévues à l'article 22, l'existence d'un signalement concernant le retour de la personne dans le système d'information Schengen, et la reconnaissance et l'exécution d'une décision de retour prise par un autre État membre conformément à l'article 9;

Or. en

Amendement 1562
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1– point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les ***droits et*** obligations des ressortissants de pays tiers ***pendant la procédure de retour***, énoncés à l'article 21 et à l'article 23, les conséquences du non-respect des obligations, prévues à l'article 22, l'existence d'un signalement concernant le retour de la personne dans le système d'information Schengen, et la reconnaissance et l'exécution d'une décision de retour prise par un autre État membre conformément à l'article 9;	b) les obligations des ressortissants de pays tiers pendant la procédure de retour, énoncés à l'article 21 et à l'article 23, les conséquences du non-respect des obligations, prévues à l'article 22 ***et à l'article 29, paragraphe 3, point e),*** l'existence d'un signalement concernant le retour de la personne dans le système d'information Schengen, et la reconnaissance et l'exécution d'une décision de retour prise par un autre État membre conformément à l'article 9;

Or. en

Amendement 1563
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) l'existence d'un signalement aux fins de retour dans le Système d'information Schengen et la reconnaissance et l'exécution d'une décision de retour émise par un autre État membre conformément à l'article 9, ainsi que la possibilité de corriger les données;

Or. en

Amendement 1564
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les conseils et les programmes en matière de retour et de réintégration prévus à l'article 46;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1565
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les conseils et les programmes en matière de retour ***et de réintégration*** prévus à l'article 46;	c) les conseils et les programmes en matière de retour prévus à l'article 46;

Or. en

Amendement 1566
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) leurs droits et obligations procéduraux pendant toute la procédure de retour, en vertu du présent règlement et du droit national, en particulier le droit à l'assistance juridique et à la représentation en justice en vertu de l'article 25**.**	d) leurs droits et obligations procéduraux pendant toute la procédure de retour, en vertu du présent règlement et du droit national, en particulier le droit à l'assistance juridique et à la représentation en justice en vertu de l'article 25***, le droit de demander le retrait, la suspension ou la réduction d'une interdiction d'entrée conformément à l'article 11, et le droit de demander le report de l'éloignement conformément à l'article 14;***

Or. en

Amendement 1567
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) leurs droits et obligations procéduraux pendant toute la procédure de retour***, en vertu du présent règlement et du droit national, en particulier le droit à l'assistance juridique et à la représentation en justice en vertu de l'article 25***.	d) leurs droits et obligations procéduraux pendant toute la procédure de retour;

Or. en

Amendement 1568
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) leurs droits et obligations procéduraux pendant toute la procédure de retour***, en vertu du présent règlement et du droit national, en particulier le droit à l'assistance juridique et à la représentation en justice en vertu de l'article 25***.	d) leurs droits et obligations procéduraux pendant toute la procédure de retour;

Or. en

Amendement 1569
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) leurs droits et obligations procéduraux pendant toute la procédure de retour, en vertu du présent règlement et du droit national***, en particulier le droit à l'assistance juridique et à la représentation en justice en vertu de l'article 25***.	d) leurs droits et obligations procéduraux pendant toute la procédure de retour, en vertu du présent règlement et du droit national)

Or. en

Amendement 1570
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) leurs droits et obligations procéduraux pendant toute la procédure de	d) leurs droits et obligations procéduraux pendant toute la procédure de

retour, en vertu du présent règlement et du droit national***, en particulier le droit à l'assistance juridique et à la représentation en justice en vertu de l'article 25***.	retour, en vertu du présent règlement et du droit national)

Or. en

Amendement 1571
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) leurs droits et obligations procéduraux pendant toute la procédure de retour, en vertu du présent règlement et du droit national, ***en particulier*** le droit à l'assistance juridique et à la représentation en justice en vertu de l'article 25.	d) leurs droits et obligations procéduraux pendant toute la procédure de retour, en vertu du présent règlement et du droit national, ***y compris*** le droit à l'assistance juridique et à la représentation en justice en vertu de l'article 25.

Or. en

Amendement 1572
Jan-Christoph Oetjen, Irena Joveva, Abir Al-Sahlani

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) le fait que leur retour s'effectuera par l'intermédiaire d'une structure gérée par l'Union en dehors de celle-ci, en précisant leurs droits procéduraux pendant le processus de retour vers et depuis cette structure, ainsi que pendant leur séjour dans celle-ci, conformément à l'article 17, paragraphe 2, point a).

Or. en

Amendement 1573
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) les droits conférés aux personnes concernées par la législation applicable de l'Union en matière de protection des données, en particulier le règlement (UE) 2016/679 et le règlement (UE) 2018/1725.

Or. en

Amendement 1574
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) les droits qui leur sont conférés en tant que personnes concernées en vertu de la législation applicable de l'Union en matière de protection des données.

Or. en

Justification

Comme recommandé par le CEPD)

Amendement 1575
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations sont fournies ***dans les meilleurs délais,*** dans un langage simple et accessible et dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend***, y compris par une traduction et une interprétation écrites ou orales si nécessaire) Ces informations sont fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous forme électronique)*** Dans le cas des mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge, avec la participation du titulaire de la responsabilité parentale ou du représentant mentionné à l'article 20, paragraphe 2. ***Il est donné au ressortissant de pays tiers la possibilité de confirmer qu'il a reçu les informations.***	2. Les informations sont fournies dans un langage simple et accessible et dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend) Dans le cas des mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge, avec la participation du titulaire de la responsabilité parentale ou du représentant mentionné à l'article 20, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1576
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations sont fournies dans les meilleurs délais, dans un langage simple et accessible et dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, y compris par une traduction et une interprétation écrites ou orales si nécessaire) Ces informations ***sont*** fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous forme électronique) Dans le cas des ***mineurs***, les informations sont fournies d'une manière adaptée ***aux enfants et*** à ***leur âge, avec la participation du titulaire de la***	2. ***2.*** Les informations sont fournies dans les meilleurs délais, dans un langage simple et accessible et dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, y compris par une traduction et une interprétation écrites ou orales si nécessaire) Ces informations ***peuvent être*** fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous forme électronique) Dans le cas des ***enfants non accompagnés***, les informations sont fournies d'une manière adaptée à ***l'âge)***

responsabilité parentale ou du représentant mentionné à l'article 20, paragraphe 2. Il est donné au ressortissant de pays tiers la possibilité de confirmer qu'il a reçu les informations.

Or. en

Amendement 1577
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations sont fournies ***dans les meilleurs délais, dans un langage simple et accessible et*** dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement ***supposer*** qu'il la comprend***, y compris par une traduction et une interprétation écrites ou orales si nécessaire) Ces*** informations ***sont*** fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous ***forme*** électronique) Dans le cas des mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée ***aux enfants et*** à ***leur âge***, avec la participation ***du titulaire de la responsabilité parentale ou*** du représentant ***mentionné*** à l'article 20, paragraphe 2. ***Il est donné au ressortissant de pays tiers la possibilité de confirmer qu'il a reçu les informations.***	2. Les informations sont fournies dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement ***présumer*** qu'il la comprend) ***Les*** informations ***peuvent être*** fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous ***format*** électronique ***et, si nécessaire, oralement, en recourant à des services de traduction et d'interprétation)*** Dans le cas des mineurs ***non accompagnés***, les informations sont fournies d'une manière adaptée à ***l'âge***, avec la participation du représentant ***ou de la personne désignée pour assister le mineur mentionnée*** à l'article 20, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1578
Ana Miguel Pedro

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations sont fournies ***dans les meilleurs délais, dans un langage simple et accessible et*** dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement ***supposer*** qu'il la comprend***, y compris par une traduction et une interprétation écrites ou orales si nécessaire) Ces*** informations ***sont*** fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous ***forme*** électronique) Dans le cas des mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée ***aux enfants et*** à ***leur âge***, avec la participation du titulaire de la responsabilité parentale ou du représentant mentionné à l'article 20, paragraphe 2. ***Il est donné au ressortissant de pays tiers la possibilité de confirmer qu'il a reçu les informations.***	2. Les informations sont fournies dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement ***présumer*** qu'il la comprend) ***Les*** informations ***peuvent être*** fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous ***format*** électronique ***et, si nécessaire, oralement, en recourant à des services de traduction et d'interprétation)*** Dans le cas des mineurs ***non accompagnés***, les informations sont fournies d'une manière adaptée à ***l'âge***, avec la participation du représentant ***ou de la personne désignée pour assister le mineur mentionnée*** à l'article 20, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1579
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations sont fournies dans les meilleurs délais, dans un langage simple et accessible et dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend***, y compris par une traduction et une interprétation écrites ou orales ***si nécessaire)*** Ces informations sont fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous forme électronique) Dans le cas des mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge, avec la participation du titulaire de la responsabilité parentale ou du représentant	2. Les informations sont fournies dans les meilleurs délais ***et au plus tard lors de l'émission de la décision de retour***, dans un langage simple et accessible et dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend, y compris par une traduction et une interprétation écrites ou orales ***sur demande)*** Ces informations sont fournies ***oralement par du personnel formé et*** au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous forme électronique) Dans le cas des mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge, avec la participation du titulaire de la

mentionné à l'article 20, paragraphe 2. ***Il est donné au*** ressortissant de pays tiers ***la possibilité de confirmer qu'il a reçu les*** informations.

responsabilité parentale ou du représentant mentionné à l'article 20, paragraphe 2. ***Les États membres veillent à ce que le*** ressortissant de pays tiers ***reçoive des*** informations ***adaptées qui lui permettent d'être bien informé de ses droits et obligations dans le cadre de la procédure)***

Or. en

Amendement 1580
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations sont fournies dans les meilleurs délais, dans un langage simple et accessible et dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement ***supposer*** qu'il la comprend***, y compris par une traduction et une interprétation écrites ou orales si nécessaire) Ces*** informations ***sont*** fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous ***forme*** électronique) Dans le cas des mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée ***aux enfants et à leur âge***, avec la participation ***du titulaire de la responsabilité parentale ou*** du représentant ***mentionné à l'article 20, paragraphe 2. Il est donné au ressortissant de pays tiers la possibilité de confirmer qu'il a reçu les informations***.	2. Les informations sont fournies dans un langage simple et accessible et dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement ***présumer*** qu'il la comprend) ***Les*** informations ***peuvent être*** fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous ***format*** électronique ***et, si nécessaire, oralement, en recourant à des services de traduction et d'interprétation)*** Dans le cas des mineurs ***non accompagnés***, les informations sont fournies d'une manière adaptée à ***l'âge***, avec la participation du représentant ***ou de la personne désignée pour assister le mineur***.

Or. en

Amendement 1581
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations sont fournies dans les meilleurs délais, dans un langage simple et accessible et dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend***, y compris par une traduction et une interprétation écrites ou orales si nécessaire)*** Ces informations sont fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous forme électronique) Dans le cas des mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge, avec la participation du titulaire de la responsabilité parentale ou du représentant mentionné à l'article 20, paragraphe 2. Il est donné au ressortissant de pays tiers la possibilité de confirmer qu'il a reçu les informations.	2. Les informations sont fournies dans les meilleurs délais, dans un langage simple et accessible et dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend) Ces informations sont fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous forme électronique) Dans le cas des mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge, avec la participation du titulaire de la responsabilité parentale ou du représentant mentionné à l'article 20, paragraphe 2. Il est donné au ressortissant de pays tiers la possibilité de confirmer qu'il a reçu les informations.

Or. fr

Amendement 1582
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations sont fournies dans les meilleurs délais, ***dans un langage simple et accessible et*** dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, y compris par une traduction et une interprétation écrites ou orales si nécessaire) Ces informations sont fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous forme électronique) Dans le cas des mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée ***aux enfants et*** à ***leur âge***, avec la participation du titulaire de la	2. Les informations sont fournies dans les meilleurs délais, dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, y compris par une traduction et une interprétation écrites ou orales si nécessaire) ***Les États membres peuvent utiliser l'intelligence artificielle à cette fin)*** Ces informations sont fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous forme électronique) Dans le cas des mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée à ***l'âge et, s'il est disponible***, avec

responsabilité parentale ou du représentant mentionné à l'article 20, paragraphe 2. ***Il est donné au ressortissant de pays tiers la possibilité de confirmer qu'il a reçu les informations.***	la participation du titulaire de la responsabilité parentale ou du représentant mentionné à l'article 20, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 1583
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations sont fournies dans les meilleurs délais, dans un langage simple et accessible et dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend***, y compris par une traduction et une interprétation écrites ou orales si nécessaire) Ces informations sont fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous forme électronique) Dans le cas des mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge, avec la participation du titulaire de la responsabilité parentale ou du représentant mentionné à l'article 20, paragraphe 2. Il est donné au ressortissant de pays tiers la possibilité de confirmer qu'il a reçu les informations.	2. Les informations sont fournies dans les meilleurs délais, dans un langage simple et accessible et dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend, y compris par une traduction et une interprétation écrites ou orales si nécessaire) Ces informations sont fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous forme électronique) Dans le cas des mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge, avec la participation du titulaire de la responsabilité parentale ou du représentant mentionné à l'article 20, paragraphe 2. Il est donné au ressortissant de pays tiers la possibilité de confirmer qu'il a reçu les informations.

Or. en

Amendement 1584
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations sont fournies dans les meilleurs délais, dans un langage simple et accessible et dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ***ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend***, y compris par une traduction et une interprétation écrites ou orales si nécessaire) Ces informations sont fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous forme électronique) Dans le cas des mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge, avec la participation du titulaire de la responsabilité parentale ou du représentant mentionné à l'article 20, paragraphe 2. Il est donné au ressortissant de pays tiers la possibilité de confirmer qu'il a reçu les informations.	2. Les informations sont fournies dans les meilleurs délais, dans un langage simple et accessible et dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend, y compris par une traduction et une interprétation écrites ou orales si nécessaire) Ces informations sont fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous forme électronique) Dans le cas des mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge, avec la participation du titulaire de la responsabilité parentale ou du représentant mentionné à l'article 20, paragraphe 2. Il est donné au ressortissant de pays tiers la possibilité de confirmer qu'il a reçu les informations.

Or. en

Amendement 1585
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations sont fournies ***dans les meilleurs délais,*** dans un langage simple et accessible et dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, y compris par une ***traduction et une*** interprétation ***écrites ou orales*** si nécessaire) Ces informations sont fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous forme électronique) Dans le cas des mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge, avec la participation du titulaire de la	2. Les informations sont fournies ***dès que possible par écrit***, dans un langage simple et accessible et dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, y compris par une interprétation si nécessaire) Ces informations sont fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous forme électronique) Dans le cas des mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge, avec la participation du titulaire de la responsabilité parentale ou

responsabilité parentale ou du représentant mentionné à l'article 20, paragraphe 2. Il est donné au ressortissant de pays tiers la possibilité de confirmer qu'il a reçu les informations.	du représentant mentionné à l'article 20, paragraphe 2. Il est donné au ressortissant de pays tiers la possibilité de confirmer qu'il a reçu les informations.

Or. en

Justification

Ces informations doivent être données par écrit. Si une interprétation supplémentaire est nécessaire, elle doit être fournie) Ces informations étant essentielles pour que la personne faisant l'objet d'une décision de retour comprenne le processus, elles doivent être fournies dès que possible)

Amendement 1586
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Le ressortissant de pays tiers concerné a le droit d'obtenir un conseil juridique, une représentation juridique et, en cas de besoin, une assistance linguistique à tous les stades de la procédure de retour.

Or. en

Amendement 1587
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En cas de recours ou de contrôle devant une autorité judiciaire ***en application de l'article 27, les États membres veillent, à la demande du***	1. En cas de recours ou de contrôle devant une autorité judiciaire, ***lorsque l'assistance en justice ou la représentation juridique est requise en vertu du droit***

ressortissant de pays tiers, ***à ce que l'assistance juridique et la*** représentation ***en justice gratuites soient disponibles dans la mesure nécessaire pour garantir le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial)***	***national ou demandée par le*** ressortissant de pays tiers, ***une telle assistance ou*** représentation ***est financée ou fournie en priorité par le pays d'origine du ressortissant de pays tiers, y compris par l'intermédiaire des services consulaires ou de professionnels du droit agréés, désignés ou financés par ce pays***.

Or. en

Amendement 1588
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***En cas de recours ou de contrôle devant une autorité judiciaire en application de l'article 27,*** les États membres veillent***, à la demande du ressortissant de pays tiers,*** à ce que l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites soient disponibles ***dans la mesure nécessaire*** pour garantir le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial)	1. Les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites soient disponibles pour garantir le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial)

Or. en

Amendement 1589
Murielle Laurent, Ana Catarina Mendes, Emma Rafowicz, Matjaž Nemec, Marco Tarquinio, Francisco Assis, Cecilia Strada

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En cas de recours ou de contrôle devant une autorité judiciaire en application de l'article 27, les États membres veillent, à la demande du	1. En cas de recours ou de contrôle devant une autorité judiciaire ***ou administrative, y compris*** en application de l'article 27, les États membres veillent, à la

ressortissant de pays tiers, à ce que l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites soient disponibles dans la mesure nécessaire pour garantir le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial)

demande du ressortissant de pays tiers, à ce que l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites soient disponibles dans la mesure nécessaire pour garantir le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial)

Or. en

Amendement 1590
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En cas de recours ou de contrôle devant une autorité judiciaire en application de l'article 27, les États membres veillent, à la demande du ressortissant de pays tiers, à ce que l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites soient disponibles ***dans la mesure nécessaire pour garantir le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial)***	1. En cas de recours ou de contrôle devant une autorité judiciaire en application de l'article 27, les États membres veillent***, conformément au droit national***, à la demande du ressortissant de pays tiers, à ce que l'assistance juridique et la représentation en justice soient disponibles.

Or. en

Amendement 1591
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En cas de recours ou de contrôle devant une autorité judiciaire en application de l'article 27, les États membres veillent, à la demande du ressortissant de pays tiers, à ce que l'assistance juridique ***et la représentation***	1. En cas de recours ou de contrôle devant une autorité judiciaire en application de l'article 27, les États membres veillent, à la demande du ressortissant de pays tiers, à ce que ***le ressortissant de pays tiers ait accès à***

en justice gratuites soient disponibles dans la mesure nécessaire pour garantir le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial)

l'assistance juridique nécessaire pour garantir le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial)

Or. en

Amendement 1592
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En cas de recours ou de contrôle devant une autorité judiciaire ***en application de l'article 27, les États membres veillent***, à la demande du ressortissant de pays tiers, à ce que l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites ***soient disponibles dans la mesure nécessaire pour garantir le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial)***	1. En cas de recours ou de contrôle devant une autorité judiciaire, à la demande du ressortissant de pays tiers, l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites ***fournies par les services consulaires du pays de citoyenneté ou d'origine du ressortissant de pays tiers sont autorisées dans le cadre de la procédure)***

Or. en

Amendement 1593
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***En cas*** de recours ou de contrôle devant une autorité judiciaire en application de l'article 27, les États membres veillent***, à la demande du ressortissant de pays tiers,*** à ce que l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites soient disponibles dans ***la mesure nécessaire*** pour garantir le droit à un recours effectif et à un tribunal	1. ***À toutes les étapes de la procédure de retour et*** de recours ou de contrôle devant une autorité judiciaire en application de l'article 27, les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites soient disponibles dans ***les meilleurs délais*** pour garantir le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial)

impartial)

Or. en

Amendement 1594
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres peuvent soumettre l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites à des conditions prévues par le droit national)

Or. en

Amendement 1595
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les mineurs non accompagnés ***bénéficient automatiquement de l'assistance juridique et de*** la représentation ***en justice gratuites***.	2. ***Les autorités compétentes veillent à ce que*** les mineurs non accompagnés ***soient représentés et assistés de manière à leur permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations prévues par le présent règlement. Lorsque*** la représentation ***ou l'assistance est requise en vertu du droit national ou est demandée au nom du mineur non accompagné, cette représentation ou cette assistance est financée ou fournie en priorité par le pays d'origine du ressortissant de pays tiers, y compris par l'intermédiaire des services consulaires ou de professionnels du droit agréés désignés ou financés par ce pays***.

Or. en

Amendement 1596
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les mineurs non accompagnés bénéficient ***automatiquement*** de l'assistance juridique et de la représentation en justice gratuites.	2. Les mineurs non accompagnés ***représentés par des tuteurs légaux ou des services consulaires*** bénéficient de l'assistance juridique et de la représentation en justice gratuites ***offertes par les services consulaires de leur pays de citoyenneté ou d'origine) Les États membres peuvent fournir une assistance juridique gratuite à un mineur accompagné conformément à leur législation nationale)***

Or. en

Amendement 1597
Nadine Morano

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les mineurs non accompagnés bénéficient automatiquement de l'assistance juridique et de la représentation en justice gratuites.	2. Les mineurs non accompagnés bénéficient automatiquement de l'assistance juridique et de la représentation en justice gratuites ***sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 5***.

Or. fr

Amendement 1598
Estrella Galán

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les mineurs non accompagnés bénéficient*** automatiquement de l'assistance juridique et de la représentation en justice gratuites.	2. ***Toute personne bénéficie*** automatiquement de l'assistance juridique et de la représentation en justice gratuites ***sans condition ni retard)***

Or. en

Amendement 1599
Cecilia Strada, Marco Tarquinio, Alessandro Zan

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les mineurs non accompagnés*** bénéficient automatiquement de l'assistance juridique et de la représentation en justice gratuites.	2. ***Les personnes vulnérables*** bénéficient automatiquement de l'assistance juridique et de la représentation en justice gratuites.

Or. en

Amendement 1600
Charlie Weimers, Alessandro Ciriani, Mariusz Kamiński, Nicolas Bay, Jadwiga Wiśniewska, Maciej Wąsik, Sebastian Tynkkynen, Geadis Geadi, Assita Kanko

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'assistance juridique et la représentation en justice consistent en la préparation du recours ou de la demande de contrôle, notamment, au minimum, la préparation des actes de procédure requis par le droit national et, en cas d'audience, la participation à cette audience devant une autorité judiciaire, afin d'assurer	***supprimé***

l'exercice effectif des droits de la défense) Cette assistance n'affecte pas l'assistance prévue par le règlement (UE) 2024/1348.

Or. en

Amendement 1601
Maciej Wąsik, Mariusz Kamiński, Jacek Ozdoba, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'assistance juridique et la représentation en justice consistent en la préparation du recours ou de la demande de contrôle, notamment, au minimum, la préparation des actes de procédure requis par le droit national et, en cas d'audience, la participation à cette audience devant une autorité judiciaire, afin d'assurer l'exercice effectif des droits de la défense) Cette assistance n'affecte pas l'assistance prévue par le règlement (UE) 2024/1348.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1602
Mary Khan

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'assistance juridique et la représentation en justice consistent en la préparation du recours ou de la demande de contrôle, notamment, au minimum, la préparation des actes de procédure requis par le droit national et, en cas d'audience, la participation à cette audience devant une autorité judiciaire, afin d'assurer l'exercice effectif des droits de la défense)	***supprimé***

Cette assistance n'affecte pas l'assistance prévue par le règlement (UE) 2024/1348.

Or. en

Amendement 1603
François-Xavier Bellamy, Lukas Mandl, Alice Teodorescu Måwe, Sander Smit, Loránt Vincze, Lena Düpont, Tomas Tobé, Rasa Juknevičienė, Jeroen Lenaers

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'assistance juridique et la représentation en justice consistent en la préparation du recours ou de la demande de contrôle, notamment, au minimum, la préparation des actes de procédure requis par le droit national et, en cas d'audience, la participation à cette audience devant une autorité judiciaire, afin d'assurer l'exercice effectif des droits de la défense) Cette assistance n'affecte pas l'assistance prévue par le règlement (UE) 2024/1348.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1604
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'assistance juridique et la représentation en justice consistent en la préparation du recours ou de la demande de contrôle, notamment, au minimum, la préparation des actes de procédure requis par le droit national et, en cas d'audience, la participation à cette audience devant une autorité judiciaire, afin d'assurer	***supprimé***

l'exercice effectif des droits de la défense) Cette assistance n'affecte pas l'assistance prévue par le règlement (UE) 2024/1348.

Or. en

Amendement 1605
Mélissa Camara

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'assistance juridique et la représentation en justice consistent en la préparation du recours ou de la demande de contrôle, notamment, au minimum, la préparation des actes de procédure requis par le droit national et, en cas d'audience, la participation à cette audience devant une autorité judiciaire, afin d'assurer l'exercice effectif des droits de la défense) Cette assistance n'affecte pas l'assistance prévue par le règlement (UE) 2024/1348.	3. ***En cas de recours ou de contrôle devant une autorité judiciaire,***l'assistance juridique et la représentation en justice consistent en la préparation du recours ou de la demande de contrôle, notamment, au minimum, la préparation des actes de procédure requis par le droit national et, en cas d'audience, la participation à cette audience devant une autorité judiciaire, afin d'assurer l'exercice effectif des droits de la défense) Cette assistance n'affecte pas l'assistance prévue par le règlement (UE) 2024/1348.

Or. en